

10 décembre 1784

Senat

Registre N° 3

= des =

Procès-verbaux de la Cion

= du =

Divorce

Membres de la Commission:

N. N.

- Leonard Duvernoy (1^{er} Bureau)
- Emile Labiche (2^e Bureau)
- Le Comte de St Vallier (3^e id.)
- Denormandie* (4^e id.)
- Marcel Barthe (5^e id.)
- Edouard Millard (6^e id.) - Secrétaire
- Allou (7^e Bureau) - Président
* Rapporteur -
- La Caze* (8^e Bureau)
- Salneuve (9^e Bureau)

* * en remplacement de M. Eugène Pelletan et
Michel Debès.



Senat

Registre N° 3

Des

Procès-Verbaux de la Commission

Du

Divorce

(à laquelle a été renvoyée, le 12 juin 1884, la proposition de loi de M. M. les sénateurs Allou, Bastie, Denormandie et Jules Simon, ayant pour objet les nullités du mariage et la modification du régime de la séparation de corps.)

==



Blank lined area on the right side of the page, consisting of approximately 25 horizontal blue lines.

1

et sur la garde des enfants, jusqu'au jour indigné pour la comparution, le tout provisoirement et à charge d'en référer en cas de difficultés.

« Le président pourra statuer également par ladite ordonnance sur la remise à la femme des effets à son usage journalier. » (adopté)

— M. Le Président donne ensuite lecture de l'art. 5 et dernier (nouveau texte proposé) l'art. 878 du Code de procédure civile est modifié ainsi: « Le président fera avec dense épouse les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance une seconde ordonnance portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office.

« Il statuera également à titre provisoire sur la garde des enfants. Si la première ordonnance n'a pas statué à l'égard des effets à l'usage journalier de la femme, le président ordonnera qu'ils lui seront remis.

« Par le fait seul de cette ordonnance, la femme sera autorisée à engager et à suivre toutes procédures pour la conservation de ses droits, et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en seront la suite.

« Les demandes en pension et en provision seront portées à l'audience. »

— Cet article 5 et dernier est mis aux voix et adopté.

— M. Le Président propose, maintenant que la Commission a voté tous les articles

2
de la proposition de Loi soumise à ses délibérations, et veut en continuant de réserver l'amendement de M. Marcel Barthe et Costelin (auquel il sera statué ultérieurement, comme il a été convenu) de procéder dès à présent au choix du Rapporteur. (assentiment)

La Commission, à l'unanimité, moins une voix, nomme M. Allou, rapporteur.

M. Le Président demande si on devra arrêter définitivement, faire imprimer et distribuer le nouveau texte qui vient d'être adopté ou si on devra attendre d'avoir entendu M. Costelin.

M. Marcel Barthe exprime le désir qu'on attende que M. Costelin ait été entendu.

La Commission consultée décide qu'on attendra pour statuer définitivement.

M. Le Président rappelle que M. Edouard Milland, absent aujourd'hui, avait présenté quelques observations, à la dernière séance, sur la disposition de l'art. 2, relative aux autorisations que la femme séparée de corps et de biens pourra demander directement aux Tribunaux; qu'il avait insisté notamment pour qu'on distinguât dans le texte de cet article entre le cas où la séparation de corps a été obtenue par la femme et celui où elle a été, au contraire, obtenue par le mari, parce qu'il ne pouvait admettre que la femme indigne, contre laquelle un honnête homme avait obtenu la séparation pût se passer de son autorisation pour contracter un engagement théâtral, ou entreprendre un

3

commerce, ou bien une industrie, d'une moralité douteuse.

— M. Le Président dit qu'il ne croit pas que cette distinction soit nécessaire, après les modifications qui viennent d'être introduites dans ce texte et qui sauvegardent sans les intérêts, même ceux des droits du mari dans une mesure suffisante.

— M. Le Président ajoute que l'honorable M. Milland lui a témoigné, en outre, le désir que la Commission, maintenant qu'elle a amélioré le régime de la séparation de corps et simplifié sa procédure, s'occupât également d'améliorer et de simplifier la procédure du divorce, parce que l'opinion publique réclame cette réforme avec une insistance bien naturelle, bien justifiée.

— M. Le Président :

« J'ai répondu à notre honorable collègue qu'à mon sens l'initiative de cette réforme appartenait à M. Le Garde des Sceaux ;
« que déjà la Commission du divorce avait été saisie d'une proposition de Loi de M. Denormandie sur ce point, qu'elle l'avait examinée, modifiée et finalement adoptée, mais que le Sénat n'avait pas voulu ratifier les conclusions de la Commission.

« Ce n'est donc pas à nous de revenir sur cette question. »

— M. Emile Labiche : Pourquoi l'honorable M. Denormandie ne reproduirait-il pas son contre-projet devant le Sénat ?

4
M. Denormandie : L'innocence de ma
première tentative ne m'engage qu'à re-
commencer. Mais je crois que si M. Labiche re-
nouvelait la tentative pour son propre compte,
le succès qu'a obtenu notre honorable collègue
comme rapporteur de la Loi sur le divorce assu-
rerait cette fois un sort meilleur à la réforme
en question.

M. Emile Labiche : J'y consens volon-
tiers, mais à la condition que vous voudrez bien,
mon cher collègue, vous qui avez une compé-
tence spéciale en cette matière, me prêter
votre concours pour la rédaction de ce nouveau
projet.

M. Denormandie : J. suis entièrement
à votre disposition.

La séance est levée à 2 heures 20 minutes
Le Président

E. Allou

Le Secrétaire

E. Millard

Séance

Du 10 X^{bre} 1884

Présidence de M^r Allou, Président

La séance est ouverte à 2^h.10

Étaient présents :

M. M. Eymard-Duvernay, Marcel Barthe,

5

Alcou, Michel, Edouard Millaud (Secrétaire)
et Salmeuse.

Le Procès-Verbal de la dernière
séance est lu par M. Le Secrétaire adjoint et
adopté.

M^r Le Président propose d'introduire
M. Testelin, ainsi qu'il a été décidé à la
dernière séance, sur la demande de M. Marcel
Barthe.

M^r Testelin est introduit.

M^r Le Président lui donne la parole.

L'honorable Sénateur dit que
l'amendement qu'il a présenté, d'accord avec
son collègue M. Marcel Barthe, fait partie
d'un ensemble de dispositions que les membres
du divorce, dans cette Commission dont il a
eu l'honneur de faire partie, se proposent
de formuler législativement pour remédier
à des maux exceptionnels résultant de
certains mariages.

Puis, rappelant les discussions qui
ont eu lieu à la Chambre des Députés, ici,
dans la Commission, et à la tribune du
Sénat, à propos du divorce, M^r Testelin
parle des cas de nullité du mariage
admis par le droit canonique et que
tous les orateurs ont énumérés.

Ces cas, ajoute-t-il, ont été l'objet de
l'examen le plus approfondi, le plus détaillé
et le plus pratique, de la part de l'autorité
ecclésiastique qui, après avoir bien employé,
usé, et même abusé du droit d'annuler

Des mariages qu'elle était seule à faire, se refuse à reconnaître ce droit aux pouvoirs civils depuis que ceux-ci sont investis de toute autorité, chargés de faire les lois et de rendre la justice.

On a dit que l'Église Catholique admettait 14 de ces cas de nullité, mais le nombre en était bien plus grand.

Il me serait facile de l'établir, rien que pour ceux ^(relatifs) à l'impuissance des organes sexuels ou à la stérilité.

Ici M^r Vestelin cite diverses décisions rendues par l'autorité Ecclésiastique ^(à la) suite de demandes en annulation de mariages.

De ces citations il résulte que beaucoup de mariages ont été annulés, non seulement pour des cas antérieurs au mariage, mais aussi pour des cas postérieurs, et que plusieurs nullités ont été prononcées, soit pour cause de vice de Conformation naturelle des organes de la génération, soit pour des causes accidentelles d'impuissance de ces organes; que l'impuissance ^(est) permanente, ou seulement momentanée, et même encore quand l'impuissance ou le vice de Conformation n'était pas apparent, facile à établir physiologiquement, comme dans certains espèces de stérilité.

Et quelle procédure suivait-on? ajoute l'honorable Sénateur. Par

quels moyens l'Eglise, et, plus tard, nos Parlements, Monarchiques arrivaient-ils à se rendre compte de cette impuissance conjugale alléguée pour l'un des époux contre l'autre?

Par ce que l'on appelle le Congrès. M. Gestelin lit alors un passage du Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, traité composé par Bouhier, Président à mortier au Parlement de Dijon et Membre de l'Académie Française, à la suite d'un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1677 et ordonnant l'abolition de l'épreuve du Congrès dans les procès en impuissance, à l'occasion d'un procès de ce genre intenté par la Comtesse de Langey à son mari et qui produisit un scandale ~~très~~ très grand, conté dans tous ses détails par Tallemant des Réaux, l'auteur des Historiettes (1619 - 1692).

Dans ce traité, le Président Bouhier s'efforce de démontrer l'utilité du Congrès et en établit les origines.

Il explique que les procès en impuissance, comme matière féclésiastique, relevaient encore plus des Officiâlités qu'aux Parlements, devant lesquels ils ne venaient qu'en appel.

Puis, il invoque les Canons et les Décrets de l'Eglise pour prouver que la femme ne peut rester sans péché avec un mari impuissant.

D'ailleurs, dit le Président Bouhier, c'est l'Eglise qui a ordonné ces procès en impuissance dans ses Décretales, et

l'auteur Des Conférences Ecclésiastiques sur
le mariage déclare qu'en cette circonstance
 la femme, non seulement peut, sans blesser
 sa Conscience, demander la dissolution du
 mariage, mais qu'il y a même des femmes
 qu'un Confesseur y doit obliger; car, d'un
 côté, l'Eglise est comme le Droit Romain
 elle n'admet le mariage que procreandi
Causa; de l'autre, elle connaît la faiblesse
 de la Chair; elle sait que la plupart des femmes
 ne ressemblent point à l'Armande des
Femmes Savantes et qu'elles n'éprouvent
 pas, comme elle, une répulsion invincible
 pour le mariage et tout ce qui s'en suit.

Le Président Bouhier parlant
 ensuite de la procédure en usage dans les
 affaires d'impissance, dit que la première
 épreuve est la visite de l'homme, et celle
 de la femme, visite qui se justifie, selon lui,
 par l'habitude constante de l'Eglise, par
 l'autorité des Décrets, des Canons, des
 Pères de l'Eglise et des décisions de la Pape,
 de qui relèvent uniquement les affaires,
 pendant de longs siècles, et ensuite
 par l'usage qu'on fait la législation
 des autres pays.

« La dernière épreuve, ajoute
 l'auteur, c'est le Coït, qui consiste à
 mettre les deux époux dans une lie
 bien fermée, avec des matrones
 dans la chambre; et quand il s'y écoulé
 un temps suffisant, et que le mari juge

génération. »

« On nous objecte, il est vrai qu'il est inutile de mettre dans nos lois une disposition nouvelle pour préciser ces sortes d'erreur dans la personne, puisqu'il y a une doctrine bien établie sur ce point et que l'interprétation de l'art. 180 du Code civil ne fait plus de doute pour les jurisconsultes.

« Je réponds que les auteurs ont beaucoup écrit sur ces objets: erreur dans la personne; que tous sont loin d'être d'accord et que la jurisprudence est encore bien moins fixée, bien plus incertaine, qu'il y a eu des auteurs, des Tribunaux et des Cours qui ont admis la nullité du mariage pour cause de vice de conformation apparente des organes sexuels et d'impuissance des fonctions de la génération constituant l'erreur dans la personne, au sens de l'art. 180 du Code civil, tandis que d'autres, et en plus grand nombre, se sont prononcés contre la nullité et contre une telle interprétation de l'art. 180.

Et l'appui de son dire M^r Testelin fait quelques citations et rappelle notamment deux arrêts en sens contraires rendus, l'un par la Cour de Trèves, l'autre par la Cour de Fribourg, lesquels ont été souvent commentés par Merlin, qui a soutenu que le vice de conformation apparente des organes sexuels et l'impuissance des fonctions de la génération ne pouvaient constituer ^(pour) l'un des époux l'erreur dans

la personne et faire l'objet d'une demande en nullité de mariage, par application du §. 2 de l'art. 180 du Code Civil; que c'était l'art. 146 du même Code qu'il fallait invoquer, parce qu'il n'y a pas de mariage quand il n'y a point de consensus, et qu'il ne sauroit y avoir de consensus quand on a cru épouser un homme, ou une femme, et qu'en réalité on a eu affaire à un être sans sexe, à un monstre.

Mais, ajoute M. Testelin, un autre jurisconsulte non moins éminent, le célèbre auteur du Droit civil Français, Toullier s'est prononcé contre cette doctrine, et bien d'autres avec lui.

Quant aux physiologistes, tous ceux qui ont eu à s'occuper de cette question ont nettement déclaré, comme Orfila, qu'il ne pouvoit y avoir de mariage quand l'un des époux avoit cru ^{s'unir à} ~~s'unir à~~ un sujet bien conforme et qu'il ne l'étoit point.

L'honorable Sénateur rappelle ici l'affaire Delpech. Ce Professeur éminent de la Faculté de médecine & chirurgie de Montpellier fut tué d'un coup de fusil, le 22 octobre 1832, au moment où il passoit en voiture sur la grande route de Toulouse, par un femme négociant de Bordeaux, qui le célèbre Chirurgien avoit soigné d'une certaine maladie qui avoit nécessité une grave opération affectant les organes sexuels. Or bien depuis que ce jeune homme, qui se suicide immédiatement, avoit voulu se venger du Professeur

De la faculté de Montpellier, qui avait empêché son mariage avec une jeune fille dont le père était l'ami du Dr Delpech, en révélant à cet ami le secret de l'opération faite.

Evidemment cet éminent Chirurgien pensait que, dans un tel cas, alors surtout qu'il s'agissait du bonheur de la fille d'un ami, son devoir était d'empêcher un mariage qui aurait fait son malheur. Et quel père de famille pourrait le blâmer d'avoir agi ainsi, même en violant le secret professionnel?

M^r Testelin, entrant dans le détail des faits purement physiologiques et relatant certains cas observés par lui au cours de sa longue carrière médicale, montre ensuite que les vices de conformation qu'il vise dans son amendement sont faciles à vérifier et à établir, sans qu'il soit besoin de recourir à l'épreuve immorale du Congrès.

L'honorable Sénateur insiste sur la gravité de ces défauts de conformation des organes sexuels, quelle en soit la nature ou la cause, sur les situations déplorable qui en résultent pour certains individus, et demande pourquoi la Législature ne les considère pas comme dignes de son attention, pourquoi elle ne chercherait point à porter remède à des maux si cruels, si douloureux.

On prétend que c'est chose fort délicate, parce que ces maux ne sont pas

si faciles à constater qu'on vint bien le dire, que la
 preuve d'un vice de conformation de la femme ne
 peut se faire par témoin, et que nécessairement
 il faudrait que les juges aient recours à des expertises,
 à des visites corporelles. on ajoute que ces usages
 des praticiens pouvant offenser la pudeur,
 blesser l'amour-propre des époux et engendrer
 du scandale.

« Mais, avant le Code Civil,
 nos vieux Parlements avaient maintes
 fois à juger de ces cas, et ils ne mettaient
 point tant de prudence dans leurs juges de
 procéder, comme je vous l'ai fait voir tant à
 l'heure, et c'est étag de choses à dire longtemps,
 sans que la morale publique ~~soit~~^{en} ait souffert.

« Depuis, il est vrai, notre Magis-
 trature s'est montrée plus réservée, nos
 législateurs sont devenus farouches, et on a
 vu disparaître les nullités du mariage pour
 cause d'impuissance les organes naturels de
 l'un des époux; tout cela, sans violation
 de morale, de respect de la pudeur huma-
 ine, de la liberté individuelle et de la Constitution
 familiale.

« Pour moi, c'est là une pure
 exagération de sentiments, fort louables, du
 reste; car je ne vois rien, dans les textes d'expres-
 sés en matière d'impuissance des organes naturels,
 rien qui puisse offenser la pudeur, ou
 offenser la morale, et encore moins engendrer
 du scandale.

« Tous les jours, en effet, les médecins

Sont appelés à donner des soins qui méritent
de leur part des examens Corporels, Du Caractère
le plus intime, et personne ne songe à s'y
refuser, on trouve à y redire. On voit
assez combien le rôle du Médecin est
sérieux, étranger à tout ce qui peut ressembler
à de la frivolité ^(à) ou de l'impudence, et quelle
est la dévotion professionnelle.

" D'ailleurs, dans beaucoup de
procès, et des plus élevés, n'a-t-on pas en core
aujourd'hui recours à des expertises, à des
constatations judiciaires qui peuvent ^(être taxées) ~~être taxées~~
vous aussi bien ~~pour~~ ~~de~~ d'offenses à la pudeur
et qui provoquent souvent ce scandale qu'on
redoute pour les cas que nous proposons ?

" Enfin, Messieurs, pour répondre
à l'observation qui a été faite relativement
à la difficulté de formuler d'une manière
précise et suffisamment écrite, en même
temps, dans un texte de loi, cette cause
nouvelle de nullité du mariage, j'ai
rédigé mon amendement sous deux formes
littéraires.

" Vous choisirez celle qui vous
paraîtra la plus convenable.

" Je pense que mon honorable collègue
Marcel Barthe voudra bien faire le sacrifice
de sa rédaction, en recommandant que les termes
scientifiques dont j'ai mis sous ses yeux, pour l'un
l'autre de mes formules, ~~étaient et avaient~~
~~de former une partie de l'ensemble~~ ~~de son~~ ~~de son~~
~~signe de l'ensemble~~ ~~et que~~ ~~provoquant de donner~~

peuvent nous éviter cette raillerie dont nous amuser
 un des Membres de la Commission et servir à
 donner à la discussion publique de cette question
 le caractère grave et sérieux qui convient au Sénat.

M. Castelin donne lecture des deux textes
 ci-après de son amendement :

1^{er}

« Il y a erreur dans la personne lorsque, chez l'un des
 « conjoints, les organes sexuels externes sont, par suite d'une
 « disposition congénitale ou accidentelle, mais permanente,
 « conformés de façon à s'opposer aux fonctions de la génération. »

2^e

« Il y a erreur dans la personne lorsque, chez l'un des
 « conjoints, les parties qui constituent l'appareil de la repro-
 « -duction se trouvent, par suite d'une disposition congénitale
 « ou accidentelle, mais permanente, conformés de façon à ne
 « pouvoir fonctionner efficacement. »

— L'honorable Sénateur ajoute que
 si la Commission ne croyait pas devoir ^(adopter)
 l'amendement, sous aucune des formes
 que M. Marcel et Barthe et lui ont
 présentés, il ne s'imposerait point
 à le déposer sur le Bureau du Sénat
 et à le défendre à la tribune, parcequ'il
 a besoin, pour affronter la discussion
 publique, avec quelque chance de
 succès, d'avoir le patronage et l'ap-
 -pui des juriconsultes qui font partie
 de cette Commission.

— M. Le Président est d'avis
 qu'au contraire l'honorable M. Castelin
 ne devrait pas laisser à d'autres le soin

de présenter et de défendre cet amendement devant le Sénat, car, il pourra le faire avec d'autant plus d'autorité et de Compétence que lui, seul, est en mesure de le servir du langage scientifique pouvant donner à cette question un aspect tout-à-fait sérieux, digne d'une grande Assemblée.

————— M. Testelin persiste dans la déclaration qu'il vient de faire, et n'ayant plus rien à ajouter se retire.

————— M. Le Président donne la parole à M. Marcel Barthe.

————— M. Marcel Barthe dit que l'amendement dont il a donné lecture à la Commission dans sa précédente séance, n'est pas conçu dans les mêmes termes que celui, ou ceux proposés aujourd'hui par M. Testelin mais qu'il préfère sa rédaction, à lui, et qu'en conséquence il déclare maintenant son vote.

L'honorable Membre ajoute qu'avant que la Commission soit appelée à se prononcer sur son amendement, il désire que d'autres médecins ou chirurgiens éminents soient entendus, parce qu'il est convaincu qu'ils ne feront que corroborer les renseignements si précieux fournis par M. Testelin et qu'ils parviendront peut-être à triompher de certaines répugnances de la majorité de la

Commission.

— M. Marcel Barthe dépose donc
entre les mains de M. le Président la
proposition suivante :

« J'ai l'honneur de demander à la Commission
« de vouloir bien appeler auprès d'elle une ou plusieurs
« spécialités médicales, pour les consulter, avant de
« statuer sur l'amendement déposé par M. Testelin
« et par moi. »

« Suivant les renseignements donnés et les
« avis émis par des hommes d'un savoir incontestable
« et d'une grande expérience, nous maintiendrons ou
« nous retirerons notre amendement. »

Signé : « Marcel Barthe »

— M. le Président déclare que, quant
à lui personnellement, il n'est point d'avis
d'entendre d'autres Médecins ou Chirurgiens,
qu'il considère que c'est parfaitement inu-
tile, la Commission ~~est~~ par ailleurs su-
ffisamment édiflée, à la suite de l'experti-
si intéressante que vient de lui faire l'ho-
norable M. Testelin, dont l'autorité et
la Compétence sont incontestables.

M. le Président ajoute que, dans
un reconnaissant l'intérêt que peuvent inspirer
des situations malheureusement trop
réelles, mais assez rares toutefois, il
persiste à croire au danger d'introduire
dans nos Lois les cas de nullité pour impui-
-sance des organes sexuels et surtout de
discuter publiquement, au Sénat,
sur une manière aussi délicate, aussi

Scabreuse, comme l'a très judicieusement
fait observer déjà l'honorable M. Eugène
Pellétan.

————— M. Marcel Barthe insiste
à nouveau sur des faits qu'il a déjà
cités, dit qu'il s'agit, en définitive, de savoir
si un homme qui n'en est pas un peut
sciemment tromper un père de famille,
~~le~~ enlever sa fille et sa fortune par le
moyen d'un mariage qui n'en a que les
apparences.

————— M. Eymard-Duverney fait
observer que ce n'est pas précisément la
portée que semble avoir l'amendement
de l'honorable M. Marcel Barthe; que
la rédaction de cet amendement est
un peu ~~plus~~ vague et a un sens si général
qu'on pourrait s'en servir dans des cas où
il n'y aurait eu aucune mauvaise
foi, aucune intention de tromper, de
la part de l'époux accusé d'impuissance.

« Et puis, continue l'honorable Membre,
« pourquoi admettriez-vous la nullité pour
« des cas antérieurs au mariage et en l'ad-
« mettriez-vous point pour des cas postérieurs ?

« D'ailleurs, ce n'est pas à l'art. 180
« du Code Civil, parmi les causes d'erreur
« sur la personne, qu vous devriez faire
« figurer ces cas de nullité.

« Non, je suis, moi, de l'avis du
« grand jurisconsulte Merlin, qui
« disait que quand il ~~se~~ reproduisait

Ce fait rare et monstrueux de deux hommes, ou de deux femmes, ou bien deux êtres neutres mariés devant qui de droit, c'est à dire deux individus qui n'étaient point doués manifestement des organes nécessaires à la reproduction, à l'accomplissement des devoirs conjugaux, ce n'était point la nullité du mariage qui de Gallard, Demandeur, l'erreur dans la personne qui de Gallard, invoquer, en vertu de l'art. 180 du Code civil, mais bien la non-existence du mariage, parce qu'il n'y avait pas, et ne pouvait pas y avoir de consentement, aux termes de l'art. 146 du même Code, parce que la condition essentielle du mariage n'était pas remplie, parce qu'on n'avait pas pu consentir à épouser un monstre, un individu sans sexe ou d'un sexe indistinct, et que dès lors le mariage n'aurait pas, n'aurait jamais existé. "

" Donc la forme de votre amendement n'est pas bonne, et ne peut pas être en sa place, ici, en tout cas. "

M. Marcel Barthe :

" Mais, dans votre système, la nullité ne pourrait être de plein droit. Il faudrait ^(qu'un individu pour la demandât et la fit prononcer) ~~la demandât et la demandât~~ toujours. "

M. Eymard-Duvernay :

" Non, d'après la théorie de Merlin, cette nullité est de plein droit, d'ordre public. "

" Quant à la mauvaise foi de

l'un des époux, quant aux Cas de Tromperie sur la qualité de ses organes Sexuels, ou même sur leur existence, si c'est la ligne vous entendez vous, formuler une proposition de Loi Spéciale contre les mariages frauduleux.

————— M. Edouard Billard déclare qu'il partage l'opinion exprimée par l'honorable M. Lyonnard-Duverney et qui est tout-à-fait conforme à la doctrine de Merlin.

————— M. Le Président : On pourra reprendre plus tard la discussion sur ce point, mais décidons toujours si nous entendrons encore des Médecins ou des Chirurgiens, conformément à la demande de M. Marcel Barthe.

————— La Commission Consultée, décide qu'elle en entendra de nouveau dans la prochaine séance.

————— M. Lyonnard-Duverney dit qu'il voudrait mieux s'adresser encore à des Membres du Sénat, à des physiologues tels que l'immortel Professeur Robin, de l'Académie des Sciences, le Docteur Dupré, Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier et M. le Docteur Rigal, autre Collègue très compétent et très autorisé.

————— Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

————— M. Le Président : Je verrai alors ces honorables Collègues et je

m'entendrais avec eux pour le jour de la
convocation. »

La séance est levée à 3 heures.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

E. Millard

— Séance —

— Du Lundi 18 Mai 1885 —

Présidence de M. Allou, Président

La séance est ouverte à une heure 10 minutes

Étaient présents :

M. M. Emile Labiche, Denormandie, Marcel
Barthe, Édouard Millard, Allou à Salneuve.

Le Procès-Verbal de la dernière séance
est lu par M. Le Secrétaire-adjoint et adopté.

M. Le Président informe la Commis-
sion que, depuis la dernière séance (10^e 1884),
par suite du décès du regretté M. Eugène Pelletan
et de la non-réélection, comme Sénateur des
Basses-Alpes, (lors du renouvellement partiel du
Sénat, le 27 janvier dernier), de l'honorable M.
Michel, qui est décédé depuis, il a dû être
procédé, conformément au règlement, à
leur remplacement comme Membres de
cette Commission.

M. Le Président fait alors connu
sire que le 4^e Bureau (formation de juin
1882) a nommé M. Denormandie, membre
de la dite Commission, en remplacement de
M. Pelletan, et que le 8^e Bureau (forma-
tion de juin 1882) a nommé M. La Caze, membre

De la même Commission, en remplacement
de M. Michel.

M. Le Président rappelle
ensuite qu'il avait été décidé, à la
dernière séance, sur la demande de
l'honorable M. Marcel Barthe, que
la Commission entendrait encore quel-
ques uns des physiologistes distingués
qui sont membres du Sénat sur les cas
d'impuissance conjugale vus dans l'amen-
dement de M. M. Barthe et Testelin,
en les limitant aux vices de conformation
interne et aux mutilations des organes
sexuels qui sont apparents et antérieurs
au mariage.

M. Le Président ajoute que deux de
ces honorables Collègues, M. Robin (Professeur
à la Faculté de Médecine de Paris, Membre de
l'Académie des Sciences et de l'Académie de
Médecine) et M. Le Docteur Rigal, ont
bien voulu répondre à la convocation qui
leur a été adressée (M. Le D^r Dupré, professeur à
la Faculté de Médecine de Montpellier), s'est excusé pour
raison de santé)

M. Le Président propose donc que
M. M. Robin et Rigal soient entendus tout
de suite.

M. M. Robin et Rigal sont
introduits.

M. Le Président donne la
parole à M. Robin.

M. Robin expose que les

cas d'impuissance dont il s'agit existent, que tous les praticiens ont pu en observer, mais qu'il ne croit pas possible d'en déterminer le nombre, la proportion exacte, par rapport au chiffre de la population, c'est à dire d'établir une statistique même approximative sur ce point.

L'honorable Sénateur déclare que quant à lui, il a rencontré seize de ces cas dans l'espace de huit années et que, dans plusieurs de ces cas, il y avait eu mariage, et les familles avaient été indignement trompées. Puis il entre dans certaines explications ^(et chirurgicales) physiologiques ^(concernant) ces cas sur lesquels il a été appelé en consultation et qui provenaient de vices de conformation des organes sexuels, d'opérations et d'accidents.

M. Robin conclut en émettant l'avis que la Législation doit admettre de tel cas, comme le demandait M. Marcel Barthe y Bestelin, parmi les causes de nullité antérieures au mariage.

M. Le Président et M. Denormandie font observer qu'il faudra de toute nécessité apporter une preuve de ces vices de conformation des organes sexuels, de ces cas d'impuissance quels qu'ils soient, pour que les Tribunaux puissent faire droit aux époux demandeurs et prononcer la nullité de leur mariage; et que là est précisément le point délicat, car il est probable que l'époux accusé d'un tel défaut se prêterait difficilement à une visite corporelle par des médecins ou chirurgiens.

Or il est impossible d'ordonner

(De l'opinion)

judiciairement une ~~liste~~ expertise (et de la faire
pratiquer volens nolens, de force ou de besoin.

M. Robin recommande que la
visite corporelle est, en effet, impossible si
l'époux mort en cause ne s'y prête pas, et
il ajoute que celui qui se marie dans ces
conditions d'impuissance se croit toujours
en mesure de compenser ce défaut, de valider
son imperfection sexuelle par d'autres qualités,
d'autres avantages, qu'il est bien rare même
qu'il ne soit pas complaisant et ne tolère
bien des choses, et que toutes ces compensations et
ces tolérances font que beaucoup de ces ménages mal
assortis ne sont pas trop à plaindre, n'éprouveraient
peut-être pas le besoin de faire intervenir la justice
dans leurs affaires d'intérieur, si la loi leur en donnait
le moyen.

L'honorable Sénateur croit cependant
que le mari se prêterait généralement à la
visite corporelle du médecin, si elle était
demandée par la femme.

M. Le Président demande si M.
Robin est d'avis qu'il soit facile de constater
le vice de conformation ou la mutilation
accidentelle des organes sexuels, sans avoir
recours à des pratiques impures, des attouche-
ments désagréables, offensants, capricieux, pouvant
donner lieu à du scandale.

M. Robin ^(répond) qu'il n'y a rien de
semblable à craindre, que l'époux soumis
à la visite n'éprouvera aucune répugnance,
et que la constatation sera facile à faire puisqu'il

ne s'agira que de défauts de Conformation et de mutilations qui seront apparentes.

————— M. Le Président objecte qu'en admettant qu'un homme n'éprouve aucune répugnance à se soumettre à une visite corporelle des Experts, il y a le cas de la femme à considérer. Elle peut aussi avoir les vices de Conformation et même des mutilations accidentelles. Or, Saperdieu, plus farouche que celle de l'homme, ~~l'accuse~~ s'accommodera certainement très mal d'une expertise de ce genre, faite par des médecins.

————— M. Robin : « C'est ^{vrai} ~~probable~~. Mais, évidemment, il faudra qu'elle se soumette à la visite, si on veut obtenir un résultat. »

————— M. Le Président donne ensuite la parole à M. Bigal.

————— M. Bigal dit qu'il y a d'abord, comme son Maître, l'émminent Professeur Robin, que les cas d'impuissance dont il s'agit peuvent être des causes de nullité de mariage.

L'honorable Sénateur a observé plusieurs de ces cas, dans le Cours de Carrière médicale; mais le nombre en est difficile à établir, à un point de vue d'ensemble et de proportionnalité.

D'un relevé fait par les chirurgiens militaires et qui lui a été communiqué par M. Le Docteur Berthillon, chef du Bureau de la Statistique ~~municipale~~ Municipale, à Paris, il résulte bien qu'il y a annuellement un

Certain nombre de jeunes hommes qui sont exemptés, ou ajournés, lors des opérations du Conseil de révision, pour des affections plus ou moins graves des organes génitaux, mais ces cas sont notés et classés sous une rubrique générale un peu vague en permettant qu'on guide de Chittier à part ceux qui peuvent être considérés comme ayant le caractère d'impuissance réelle.

M. Bigot ajoute qu'il y a encore d'autres cas, d'autres pléthorismes physiologiques qui pourraient, selon lui, motiver l'annulation du mariage.

Ces cas se présentent sous des formes bien différentes de celles dont on a parlé jusqu'ici: il s'agit, non plus de parties sexuelles rudimentaires, incomplètes, mal ébauchées, mais, au contraire d'organes de la génération trop développés, d'une conformation, chez l'homme, qui n'est plus en proportion avec ceux de la femme.

Un homme qui se marie dans de telles conditions, selon l'honorable Sénateur, est dangereux pour la femme, s'il cherche à accomplir ses devoirs conjugaux, à consommer le mariage, ou bien il hésite, il recule devant le danger qu'il peut faire courir à la femme, s'il est un homme délicat, et alors le résultat est le même que celui de l'impuissance.

Dans les deux hypothèses, la femme ne serait-elle pas en droit de demander la nullité du mariage ?

M. Robin reconnaît que ces cas existent aussi, mais il déclare qu'ils sont heureusement fort rares, plus rares encore que les autres.

Cependant, il y en a, et je suis d'avis, ajoute l'honorable Sénateur, qu'on les envisage également les ranger parmi les causes de nullité. Il y a des cas de ces conformation physiologiques chez l'homme que, non seulement celui-ci peut ~~se~~ faire souffrir horriblement la femme avec laquelle il veut avoir des rapports sexuels, mais encore lui occasionner des lésions graves et même mortelles.

Mais, dans de tel cas, pour pouvoir prononcer la nullité, il faudrait, que le mari et la femme se prêtassent l'un et l'autre à un examen corporel, afin qu'il y eût comparaison et que l'impotabilité absolue de tous rapports conjugaux fût bien constatée, car s'il y a des hommes ~~ayant~~ pourvus de verges énormes, il y a des femmes, et en plus grand nombre, qui ont capacité ~~de~~ suffisante pour n'avoir rien à redouter de leur contact.

M. Le Président : « Vous voyez que plus on creuse ce sujet, plus on trouve de difficultés pratiques.

« Pour ce dernier cas l'impotense me

paraît encore plus immorale et plus scandaleuse que pour tout^e autre.

———— M. Bigot fait encore remarquer qu'il y a des hommes pourvus d'organes sexuels suffisamment conformés pour remplir, en apparence, leurs devoirs conjugaux; qui les remplissent, en effet, dans une certaine mesure, qui peuvent donner certaines satisfactions à leurs femmes, quoique leurs organes soient imparfaitement développés et impropres à la procréation.

———— M. Emile Labiche : « Je demanderais à notre éminent collègue, M. Robin, s'il admettrait aussi comme cause de nullité l'infirmité sexuelle résultant d'un accident, »

———— M. Robin : « Oui, si le cas est antérieur au mariage. »

« Du moment que la procréation est le but, la fin, la condition essentielle du mariage, et je crois que personne ne conteste ici cette doctrine, il devrait y avoir cause de nullité chaque fois qu'il y a impossibilité de fonction procréatrice. »

———— M. Emile Labiche : « Parfaitement, mais restent toujours les difficultés de constatation. »

« Quant à admettre la nullité pour un cas postérieur au mariage, surtout pour un cas d'infirmité résultant d'accident, je considère que ce serait contraire à toute morale et absolument inadmissible. »

———— M. Desormandie cite le fait d'un jeune homme appartenant à une très riche et très honorable famille parisienne,

ayant épousé une jeune ^(et jolie) Demoiselle, de fort bonne maison, à Paris, et qui fut assignée en séparation de Corps par sa femme, pour de temps après le mariage.

Ce honorable Membre ^(en sa qualité d'avoué au Bri Comat de la Seine) fut chargé d'occuper pour la jeune épouse, sur la demande formée à sa requête, et il obtint, contre le mari un jugement de séparation de Corps.

Le principal grief articulé par la Demanderesse étoit une maladie Vénérienne du mari, contractée avant le mariage, laquelle maladie avoit fait de tels ravages qu'elle ^{avait} rendu inutile, comme morte, la partie antérieure de Supérieure du principal de ses organes sexuels, d'où résultoit une très grande difficulté, voire même une impossibilité de faire fonctionner cet organe, de lui faire remplir les devoirs conjugaux, malgré les efforts réitérés du mari, ~~et de lui~~ ~~de la femme~~ ~~et de toutes~~ ~~sortes de~~ moyens employés par lui, moyens et efforts qui n'auroient entraînés qu'à ~~l'imposant~~ d'horribles souffrances à la pauvre jeune femme.

M. Desormandie ajoute qu'il avoit consulté, à cette occasion, le célèbre Chirurgien Gobert de Lamballe; que celui-ci reconnoît parfaitement le cas, sur l'exposé qu'il lui en fit, pour en avoir déjà traité un semblable, et le D^r lui dit que ce jeune homme auroit dû se ^(laisser) faire à temps une opération qui auroit pu arrêter le progrès du mal et le mettre en meilleure posture.

M. Robineau en effet, en cas

peut se représenter, et j'estime qu'il est rare
 de voir de base à une action en nullité de
 mariage. Mais encore faudrait-il recourir
 à une expertise, car on avoue difficilement les
 pareilles infirmités ~~à une femme~~.

———— M. Robin envisage ensuite et
 décrit les deux genres d'hermaphrodites. Il parle
 notamment d'un cas observé par un de ses élèves,
 le Docteur Goujon, et relaté dans un ouvrage
 de lui (une femme à clitoris très développé et préférait
 le contact des semblables à celui des hommes, surprise
 en conversation criminelle avec une bonne du Pensionnat
 de Demoiselles où elle était élevée, puis adoptant les habits
 d'homme et cohabitant ^(avec) les femmes, quoiqu'ayant des
~~apparence~~ ^{formes} ~~et plus~~ féminines, sous les vêtements masculins,
 et pouvant avoir des rapports avec des hommes)

L'honorable Sénateur déclare que tous
 ces cas devront rentrer dans la catégorie de
 ceux pouvant entrainer la nullité du
 mariage.

———— M. Bigal : « Il y a aussi la
 variété contraire ; celle des hommes
 de certains hommes s'exprime, jointes
 par goût, un goût étrange, à rechercher
 leurs semblables, ~~à s'exprimer avec eux~~
~~fontaines qui se trouvent par, par, et~~
~~avec les femmes~~. ~~Il y a~~ ^{Il y a} même qui
 affectent d'avoir des manières féminines,
 un visage, un voix etc. »

———— M. Le Président : « Il est inutile
 j'en crois, de s'occuper de pareils individus
 à propos de vices de conformation. »

Pour ^(conclusion de) ~~l'ensemble~~ ^{tout} ce qui vient de nous être
 dit par nos savants collègues, et émettant
 mon avis personnel, je considère que beau-
 coup de ces cas peuvent être très graves et très
 graves au point de vue de la nullité du
 mariage, et qu'il est difficile, ~~impossible~~
~~même~~, de faire une classification rigoureuse,
 exacte, pouvant servir de base juridique; que
 les cas présentant un caractère argyrette
 sont accusés pour rentrer dans la caté-
 gorie de ceux visés par M. B. Barthe et
 Destalin, dans leur amendement, lors
 de la discussion, et que, même,
 pour les admettre en justice, il faudrait
 recourir à des moyens probants, à des
 visites corporelles qui seraient le plus sou-
 vent impossibles, impraticables...

Dans de telles conditions, il n'est
 pas possible d'insister sur ce qu'il soit
 nécessaire de modifier la loi dans le sens
 proposé par M. M. Marcel Barthe et Destalin.

 M. Marcel Barthe réplique
 que son amendement a pour objet de faire
 de la confirmation apparente, facile à con-
 stater, sans recourir à des moyens coercitifs,
 qu'il est imparte peu que ces cas soient plus
 ou moins fréquents; qu'il est suffisant qu'ils
 existent pour que ce soit une souveraine
 injustice de laisser certains personnes sans
 innocentes souffrir toute leur vie, dans
 les liens d'un mariage, des effets de ces
 infirmités d'autrui; que le législateur

a donc le devoir de s'intéresser à ces situa-
-tions cruelles et d'y remédier.

— M. Le Président demande
s'il y a encore des Membres de la Commission
qui désirent adresser quelques questions à
M. M. Robin et Bigal.

Puis, M. Le Président remercie,
au nom de la Commission, M. M. Robin
& Bigal, qui se retirent.

— M. Le Président dit que
maintenant il faut voter sur
l'amendement de M. M. Marcel
Barthe et Testelin, sous ses différentes
formes, afin de hâter le travail de
la Commission, qui sera bientôt saisie
d'un autre projet de Loi du Gouvernement
relatif à des modifications de la procédure
du divorce et de la séparation de Corps.

— M. Marcel Barthe déclare
que le seul texte sur lequel il y ait à voter
est celui de l'amendement qu'il a
présenté en premier lieu et qui est ainsi
conçu :

« Il y a erreur dans la personne, lorsque
« elle porte sur l'existence chez l'un des conjoints
« d'une conformation permanente, externe
« et apparente s'opposant aux fonctions de la
« génération. »

— M. Denormandie croit devoir
faire encore observer qu'il reste toujours à
savoir comment on arrivera à constater
ce vice de conformation, si l'un des époux

sera faite à toute visite corporelle, si vous simple
même il fait défaut en justice.

On ne peut évidemment, en matière
purement civile, songer à la contrainte, et ce
n'est pas sérieusement qu'on pourrait imaginer
de considérer un simple refus comme puni
- et au lieu d'affirmer par défaut l'impossibilité
pour le mari ou pour la femme de remplir
le devoir conjugal.

— M. Le Président : il y aurait, en
outre, dans un semblable résultat, le moyen
le plus simple d'aboutir à la nullité du
mariage par le consentement mutuel,
dont le Sénat n'a point voulu pour le divorce
avec juste raison; et peut, la fécondité d'une
union nouvelle ~~de nature à~~ ~~être~~ ~~peut~~
pourrait être, à la suite de la décision
rendue, comme on l'a vu ces jours
anciens Parlements, une insulte
éclatante à la vérité et à la justice.

— M. Emile Labiche dit que, quant
à lui, il votera contre l'amendement
de l'honorable M. Marcel Barthe
parce qu'il considère que le divorce est
un remède bien plus efficace et prêtant moins
au scandale que celui proposé par son collè-
- que pour de tels maux. ~~car le divorce peut~~
~~être appliqué aux cas d'infirmités antérieures~~
~~comme à ceux postérieures au mariage, et~~
~~est d'impuissance dans l'accomplissement des~~
~~devoirs conjugaux consistant à injurer grave-~~
~~ment par l'art. 231 du Code civil peut être invo-~~
- qui et l'impuissance résultant d'infirmités ou vices de
conformation être considérée comme injure grave.

E. L.

M. Marcel Barthe : « Ceux qui, comme moi, souffrent ^{de} l'adversaire du mariage ^(divorce), ont bien le droit de penser autrement, et j'estime qu'il y a eu assez de bons arguments présentés en faveur de ma proposition, arguments qui subsistent toujours, quoiqu'on dise. »

M. Le Président : « Il n'y a plus d'autres observations ? »

« Je consulte la Commission. »

Par cinq voix contre une, la Commission repousse l'amendement de M. Marcel Barthe et Testelin.

M. Le Président propose maintenant de modifier la rédaction du §. 2 de l'art. 1^{er} (« lorsqu'il y a eu erreur dans la personne ou sur son identité etc. etc. »)

L'honorable M. Edouard Billand ayant très judicieusement fait observer, à une précédente séance, que l'hypothèse d'une erreur sur la personne, entendue au sens d'une erreur sur la personne physique, est inadmissible; qu'elle l'était à ce point que la jurisprudence n'en a jamais présenté d'exemple; qu'en outre il est constant pour les auteurs que dans un cas semblable, les principes généraux suffisent pleinement à l'action en nullité qui pourrait être introduite contre le mariage où se serait rencontrée la substitution matérielle d'un conjoint à un autre; que la doctrine moderne

enseigne presque unanimement qu'il y a, dans un cas semblable, absence et non vice du consentement; qu'il n'y a pas alors de mariage, comme le dit l'art. 146 du Code civil; qu'en conséquence on peut considérer comme superflue l'insertion de ces mots: "dans la personne."

La Commission, consultée, adopte, après un échange d'observations entre M. le Président et M. Emile Labiche, la rédaction nouvelle qui suit:

— article premier —

"L'art. 180, paragraphe 2, du Code civil, est modifié ainsi qu'il suit:

"Art. 180, §. 2 — Lorsqu'il y a ^(ou) erreur sur l'identité de la personne, par suite de substitution ou d'usurpation d'état civil, le mariage peut être attaqué par celui des deux époux qui a été induit en erreur. — La nullité peut aussi être demandée par celui des époux qui, par erreur, a épousé un conjoint condamné, antérieurement au mariage, à une peine afflictive et infamante."

Après un échange d'observations entre M. M. Emile Labiche, Edouard Millaud, Denormandie, Marcel Barthe et Allou, La Commission, consultée, adopte un nouvel art. 2 ainsi conçu:

— art. 2 —

"L'art. 311 et 1449 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

"art. 311 — Le jugement qui prononce la séparation de corps peut interdire

" à la femme de prendre le nom de son
 " mari, ou l'autoriser à ne pas le porter.
 " Le jugement de séparation
 " de Corps aura toujours sépara-
 " tion de biens.

" art. 1449 — La femme séparée,
 " soit de Corps et ~~soit~~ de biens, soit de biens
 " seulement, en reprend le libre admi-
 " nistration.

" Elle peut disposer de son
 " mobilier et l'aliéner.

" Elle peut, à son gré, deman-
 " der à son mari, ou demander directe-
 " ment au Tribunal, par requête, toutes
 " les autorisations nécessaires pour ester
 " en justice, pour l'aliénation de ses
 " immeubles ou de ses valeurs
 " mobilières, pour toutes acquisitions,
 " emplois ou emplois, et généralement
 " pour toutes les mesures que ses intérêts
 " peuvent exiger.

" Dans ce cas, la femme devra
 " faire notifier copie de la requête au
 " mari, avec mise en demeure d'inter-
 " venir, si bon lui semble.

" Le mari sera tenu, par
 " exploit signifié à la femme au domicile
 " de l'avoué constitué dans la requête,
 " son intervention d'intervenir; alors il
 " sera donné suite à la procédure d'autori-
 " sation conformément à l'art. 861 et
 " suivants du Code de Procédure civile.

« huit jours après la signification de la
« requête, à défaut de notification de la part
« du mari, le Tribunal statuera en
« Chambre du Conseil... »

« La femme séparée de Corps cesse
« d'avoir pour domicile légal le domicile de
« son mari. Néanmoins toute significa-
« tion faite à la femme devra être également
« adressée au mari à peine de nullité. »

(Disposition nouvelle)

= art. 3 =

« Les articles 876 et 878 du Code
« de Procédure civile sont modifiés ainsi
« qu'il suit :

« Art. 876 — La requête sera rép-
« ondue d'une ordonnance portant que
« les parties comparaitront devant le
« Président au jour qu'il indiquera.

« Cette ordonnance statuera sur
« la résidence de l'époux demandeur et
« sur la garde des enfants, jusqu'au jour
« indiqué pour la comparution, à tous
« provisions nécessaires et à charge d'urifier
« en cas de difficultés. »

« Le Président pourra statuer
« également par la dite ordonnance sur
« la remise à la femme des effets à
« son usage journalier. »

« Art. 878 — Le Président fera
« aux deux époux les représentations qu'il
« croira propres à opérer un rapprochement;
« s'il ne parvient à parvenir, il rendra ensuite

" De la première ordonnance en
 " seconde ordonnance portant qu'attm
 " du qu'il n'a pas Concilié les parties,
 " il les renvoie à se pourvoir sans
 " citation préalable, au Bureau de
 " Conciliation; il autorisera, par la
 " même ordonnance la Femme à procé-
 " der sur la demande et à se retirer pro-
 " visoirement dans telle maison d'aj-
 " les parties seront Convoqués, ou qu'il
 " indiquera d'office).

" Il statuera également, à
 " titre provisoire, sur la garde des enfants.
 " Si la première ordonnance n'a pas
 " statué à l'égard des effets à l'usage
 " journalier de la femme, le Président
 " ordonnera qu'ils lui soient rendus.

" Par le fait seul de cette ordonnance,
 " la Femme sera autorisée à engager et
 " à suivre toutes procédures pour la
 " Conservation de ses droits, et à ester
 " en justice jusqu'à la fin de l'instance
 " et des opérations qui en seront la suite.

" Les demandes en pension et en
 " provision seront portées à l'audience.

Et, enfin, sur l'observation de
 M. Emile Labiche, La Commission adopte
 un art. 4 dernier ainsi conçu:

— art. 4' —

" Les dispositions contraires à la présente
 " Loi sont abrogées. "

M. Le Président dit que main

tenant que toutes les corrections et rectifications
sont faites, et puisqu'^{on a} ~~il y a~~ Statuè sur
l'amendement de M. M. Marcel Barthe et
Testelin, il va pouvoir maintenant préparer
son rapport; qu'il sera en mesure de
provoquer l'indication de la date à la Commission,
et qu'il faudra le recevoir bientôt à cet effet.

— M. Marcel Barthe a à la suite
de ce que la Commission vient de décider sur
notre amendement, je dirai en mon Collo-
cateur M. Testelin sera ~~aussi~~ d'avis
de retirer les 2 amendements de ces
amendements qu'il avait déposés à une
précédente séance.

« Je demande à le voir et à en
« tendre avec lui pour le retray
« Il me semblerait alors inutile
« de tenir compte dans le rapport de la
« discussion qui a eu lieu sur cette
« question. J'en retire tout les mon amendement.

— M. le Président et rapporteur
répond qu'on ne peut tout-à-fait passer
sous silence cette discussion, mais
qu'il n'en fera qu'une mention
sommaire dans son rapport.

La Commission sera prochainement
envoyée pour entendre la lecture du rapport.

La séance est levée à trois heures
moins un quart.

Le Président,

E. Rolland

Le Secrétaire.

E. Rolland

Séance

Du Samedi 23 Mai 1885

Présidence de M^r Allou, Président.

La séance est ouverte à une heure 20^m.

Etaient présents :

M. M. Lymard-Duvernay, Emile Labiche
Denormandie, Marcil Barthe, Allou &
Salneuve.

Le Procès-Verbal de la dernière
 séance est lu par M^r le Secrétaire-adjoint
 & adopté.

M. Allou, Président & Rapporteur
 leur donne lecture du rapport qu'il a
 été chargé de faire au nom de la Commis-
 sion relative à la proposition de Loi dont
 il est un des auteurs avec M. M. Batbie
Denormandie & Jules Simon & ayant pour
 objet les nullités de mariage & les modi-
fications au régime de la séparation de
corps.

Après quelques observations de
 M. Emile Labiche, dont il est tenu
 compte par le Rapporteur, le rapport
 de l'honorable M. Allou est unanimement
 approuvé.

La Commission décide qu'il sera
 déposé aujourd'hui-même, en séance publique, au
 Bureau du Sénat, puis imprimé & distribué.

M. le Président informe de ce que la
 Commission s'est terminée quand il est présent.

Il se congédie de ce moment la
 Commission quand il y aura lieu, l'ayant

« Je probablément quand le Gouvernement aura
« déposé son projet de loi relatif à la
« procédure du divorce et qu'il nous aura
« été renvoyé par le Sénat. »

La séance est levée à 2 heures 05 minutes
Le Président. / Le Secrétaire.

E. Allou

E. Millard

— Séance —

du mardi 16 juin 1885

Présidence de M^r Allou, Président.

La séance est ouverte à 2^h. 10 minutes.

Il était présents :

M. M^{rs} Eymard-Duverney, Emile Labiche,
Denormandie, Marcel Barthe, et Allou.

Le Procès verbal de la dernière séance
est lu par M. le Secrétaire adjoint et adopté.

M^r le Président : « à la suite
du dépôt de mon rapport sur le Bureau
du Sénat, à la séance publique du 23 mai
dernier, et conformément à la décision prise
par vous dans notre précédente réunion,
la proposition de loi ayant pour objet ~~les~~
nullités de mariage et des modifications
au régime de la séparation de corps, a
été mise à l'ordre du jour des séances pu-
bliques du Sénat, et elle est venue en
première délibération samedi dernier,
13 juin.

« Vous vous rappelez qu'il y a eu,
d'abord, selon le règlement, discussion générale

sur cette proposition, et que M. Le garde des
 Sceaux, M. De Gavardie et moi nous
 avons pris la parole sur cette discussion
 générale. qu'après est venue la discussion
 de l'art. 1^{er} de cette proposition, et que
 M. M. Paris, Lion Perrault, M. de
 Gavardie, M. Batbie, M. Emile Labiche
 et moi avons été entendus sur cet article,
 qui a été assez vivement combattu, notam-
 -ment par l'honorable M. Batbie, l'un
 des auteurs de la proposition, qui a soutenu
 la rédaction première de l'art. 1^{er} de cette
 proposition, que nous avions modifié, et
 qui a demandé le renvoi à la Commission
 pour en délibérer à nouveau, lui répondu.

" Je ne pourrais qu'en, vous le Comptant,
 " m'opposer, comme Rapporteur, au renvoi
 " à la Commission demandé par l'un de
 " ceux qui ont signé avec moi la proposition
 " sur laquelle vous avez été appelé à délibérer, et
 " je puis bien ajouter; un de ceux qui ont
 " le plus d'autorité en ces matières.

" D'ailleurs, tel semblait être
 " le sentiment de la majorité du Sénat;
 " et, en effet, le renvoi a été ordonné.

" Nous avons donc à examiner
 " à nouveau cet art. 1^{er}, à entendre les obser-
 " vations de l'honorable M. Batbie et à
 " voir si nous devrions adopter une nouvelle
 " rédaction.

" outre M. Batbie, j'ai cru
 " devoir convoquer également M. Jules Simon,

" pour que dans les auteurs de la proposition de
 " Loi dont s'agit puissent prendre part à la nou-
 " velle discussion qui va avoir lieu.

———— M. M. Jules Simon et Batbie sont
 introduits.

———— M^r le Président : " Dans le texte
 " de la proposition de loi ayant pour objet les
 " nullités de mariage et la modification
 " du régime de la séparation de corps,
 " proposition signée de M. M. Batbie,
 " Demourmandia, Jules Simon et moi,
 " l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

" L'art. 180, paragraphe 2 du Code civil est
 " modifié ainsi qu'il suit :

" Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne
 " ou sur son identité, soit par substitution, soit
 " par usurpation d'état civil, le mariage en
 " peut être attaqué que par celui des deux époux
 " qui a été induit en erreur. — La nullité
 " peut aussi être demandée par celui des époux
 " qui par erreur a épousé un conjoint conda-
 " mné, antérieurement au mariage, à une
 " peine infamante. "

" La Commission a modifié ce texte et a
 " adopté la rédaction suivante :

— Article premier —

" L'art. 180, paragraphe 2 du Code civil, est
 " modifié ainsi qu'il suit :

" art. 180, §. 2 — Lorsqu'il y a eu
 " erreur sur l'identité de la personne,
 " par suite de substitution ou d'usur-
 " pation d'état civil, le mariage peut

" être attaqué par celui des deux époux qui a
 " été induit en erreur. — La nullité
 " peut aussi être demandée par celui des
 " époux qui, par erreur, a épousé un conjoint
 " condamné, antérieurement au mariage,
 " à une peine afflictive et infamante."

M. Le Président : " C'est sur ces
 mots : " lorsqu'il y a eu erreur sur l'identité
 " de la personne " que portent les critiques de
 l'honorable M. Batbie, qui demande
 qu'on revienne à la rédaction primitive,
 à celle des auteurs de la proposition, et
 qu'on dise : " lorsqu'il y a eu erreur dans
 " la personne ou sur son identité, etc. "

" Notre Collègue, en demandant cela,
 entend se montrer respectueux à l'égard
 des dispositions du Code civil ; il veut rester
 fidèle à la tradition et au souvenir du passé,
 en conservant les mots erreur dans la personne
 qui sont dans le paragraphe 2 de l'art. 180 du C.
 C.V.

" La Commission comprend très bien,
 j'en suis convaincu, ce sentiment de l'honorable
 M. Batbie ; et je crois qu'on pourra rétablir
 ces mots (erreur dans la personne), mais on y
 ajoutant cet autre mot : physique, pour bien
 faire voir qu'il s'agit du cas d'une substitution
 matérielle au moment de la célébration du mari-
 age, ainsi que les rédacteurs du Code civil ont
 semblé le penser, d'après les travaux préparatoires
 et les discussions d'alors au Conseil d'Etat

M. Batbie dit que si c'était la

première fois qu'on faisait la Loi, s'il n'y avait
 point déjà dans le Code une disposition relative
 aux nullités du mariage, on pourroit très bien
 comprendre et admettre le texte adopté par la
 Commission, qui énonce et énumère les cas de
 nullité qu'elle croit possibles, et pas d'autres.

« Mais, ajoute l'honorable Séant, nous sommes en présence d'un texte du Code civil (art. 180 §. 2) dont le sens a été bien déterminé au moment de l'élaboration du Code civil, beaucoup mieux qu'on ne pourroit le croire ~~et dans la Commission~~.

« Non, Messieurs, en motifs extrême dans la personne n'est pas une portée si vague qu'on a bien voulu le dire. Ce n'est pas seulement à l'école, ce n'est pas seulement dans les Conférences des Stagiaires, que l'hypothèse invraisemblable de l'erreur sur la personne physique a été exposée et discutée. Elle a été prévue dans les travaux préparatoires du Code civil, et si vous voulez bien vous reporter à l'exposé des motifs du titre par Portalis, vous verrez que la portée s'en est arrêtée sur cette substitution de personne que vous croyez impossible.

« On dit que jamais, ^(plus de) depuis 80 ans que le Code existe, qu'il est appliqué, jamais le cas d'une substitution de personne au moment de la célébration du mariage, ne s'est produit et que la jurisprudence n'en offre pas d'exemple; que dans l'état

" La union en bonum,
 " il n'y a pas de Consentement, il n'y a pas de
 " mariage. Le mariage est non-existent.
 " C'est l'art. 146 du Code civil qui est faux
 " invoquer.

" Ceux qui raisonnent ainsi
 " sans ceux qui prétendent que les rédacteurs
 " du Code n'ont pas eu en vue, lorsqu'ils
 " ont ^{écrit} ~~écrit~~ ces mots: Erreur dans la personne,
 " les cas invraisemblables d'erreur dans la
 " personne physique, et qu'ils ont entendu
 " viser les cas d'erreur dans la personne
 " civile (usurpation d'état civil), voire
 " même les cas d'erreur dans la personne
 " morale, c'est à dire quand on a épousé
 " un individu condamné à une peine
 " infamante.

" une si large interprétation
 " de l'art. 146 du Code civil
 " n'a jamais été faite ~~par~~ que par des
 " juristes et des docteurs de Comblou me
 " l'absence de notre Code; mais jamais
 " elle n'a été jugée prudente; jamais la
 " Cour de Cassation ne l'a admise, elle
 " s'est toujours tenue au sens de l'erreur
 " dans la personne physique.

" Par rapport à la théorie de Berlin
 " consistant à dire qu'il n'y a pas de Consen-
 " tement et, dès lors, point de mariage, quand
 " on a épousé une autre personne ~~que~~
 " que celle que l'on croyait, c'est un thème
 " très controversé et dans les conséquences
 " si on l'admettait, l'union fait grave.

" En effet, si le mariage d'non-existant,
 " et en résulte que le mariage, à toute
 " époque, pourra être attaqué et déclaré
 " nul. Il ne pourra pas être confirmé,
 " et ne pourra jamais être ratifié et,
 " quelle que soit l'époque, quelque temps
 " qu'il ait duré, et ne pourra pas être
 " validé par le Consentement le plus formel.
 " Ce sera donc qu'un Concubinage, et les
 " enfants qui en naîtront seront des enfants
 " naturels.

" Permettez-moi de vous citer
 " l'opinion qui a été émise sur ce point
 " par un jurisconsulte étranger, un juris-
 " consulte qui jouit d'une juste réputation
 " comme interprète du Code Civil, M.
 " Laurent, Professeur à l'Université de
 " Gand.

" Après avoir exposé que dans le
 " cas d'erreur sur la personne, il s'agit
 " d'un mariage nul sans doute, mais
 " qui peut être ratifié, il ajoute:

" Celle est la théorie consacrée par
 " les articles 180 et 181 du Code Civil.

" N'est-elle pas mille fois plus
 " raisonnable que la théorie sur
 " mariage inexistant? Pourquoi, vous
 " avez épousé Jeanne croyant qu'elle
 " Marie; Cela ne vous empêche pas
 " de continuer avec elle pendant des
 " années, et après cela vous venez dire:
 " Il n'y a point de mariage!

" Elle serait, en effet, la conséquence
" du mariage instantané. Il y en a une
" autre tout aussi absurde.

" un mariage instantané peut être
" attaqué par toute partie intéressée.
" Donc, un Collatéral viendra demander
" que votre mariage soit déclaré in-
" consistant, alors que vous, malgré l'erreur
" qui vous l'a fait contracter, vous
" voulez le maintenir !

" Pourquoi ne pas permettre
" à l'époux qui a été dans l'erreur
" de confirmer le mariage ?

" Cela n'est pas juridique
" nous le savons, car on ne confirme
" pas le néant. Mais si cela n'est
" pas juridique, cela est moral,
" ce qui vaut mieux. "

" Voilà, Monsieur, à quoi vous aboutirez,
" avec le système développé l'autre jour par
" M. Paris, soutenant son amendement à
" la tribune :

" C'est pourquoi je vous demande
" de maintenir dans votre nouvelle rédaction
" du §. 2 de l'art. 180 du Code civil le
" cas d'erreur dans la personne phy-
" sique .

_____ M. Jules Simon, à l'appui
" du dire de l'honorable M. Balthia soutenant
" que le cas d'une substitution matérielle
" de personne, au moment de la célébration du
" mariage, peut se produire, quoique possible

invraisemblable, c'est les mariages mixtes
 entre Français et arabes, où ~~je suis~~ ~~algérien~~
 la jeune fiancée est présentée au futur
 sous un voile qui la dissimule entiè-
 -rement aux regards, que moment de
 la célébration du mariage. Ce voile
 le mari ne peut le retirer qu'après
 la cérémonie.

" Je suis donc, moi aussi, pour
 " qu'on maintienne dans la loi ~~la~~
 " nullité d'un mariage où il y aurait
 " une substitution; mais, ^(même la chose en) ~~comme~~ ~~gram~~
 " -maître, je trouve la rédaction de
 " Code civil mauvaise, et jusqu'ou
 " semble disposé à ^(la) ~~changer quelque chose,~~
 " pour rendre plus claire l'idée de substi-
 " tution d'une personne à une autre
 " je proposerais ces mots: " Lorsqu'il y a eu
 " erreur sur l'identité de la personne. "

M. Marcel Barthe n'est pas
 d'avis de modifier la rédaction du §. 2 de l'art.
 140 du Code civil (Lorsqu'il y a eu erreur dans
 la personne etc. -), parce que les observations
 de l'honorable M. Babbie sur la théorie des
 mariages non-consentants et la citation qu'il
 a faite d'un ouvrage de M. Laurent, Pro-
 fesseur de Droit, ont une grande valeur, une
 grande portée. Il faut donc admettre qu'il
 peut y avoir ~~des~~ substitutions matérielles
 de personnes, ^{un} ~~des~~ erreurs dans la personne
 physique, au moment de la célébration
 du mariage, et le texte actuel du Code civil

permet de faire prononcer la nullité du mariage, en ce cas et de la manière la plus conforme aux principes du droit et de la morale, tandis que le moyen tracé de l'art. 146 du Code civil aurait les plus graves inconvénients.

L'exemple des mariages mixtes, en Algérie, que l'honorable M. Jules Simon a récemment prouvé que le cas d'une substitution matérielle n'est pas aussi invraisemblable qu'on a bien voulu le dire.

Et puis, il y a une autre raison qui fait que je tiens aux mots erreur dans la personne, continue M. Marcel Barthe : c'est parce que je trouve que la rédaction nouvelle adoptée par vous est trop restrictive, trop limitative, qu'elle n'admet pas assez de cas d'erreur dans la personne.

M. Le Président : oui, mais avec la formule actuelle de l'art. 146 du Code civil on est dans le vague, on est dans l'incertain, et il y aura toujours des tentatives d'interprétation dans un sens autre que celui de la personne physique qui n'est pourtant celui qui est voulu par les rédacteurs du Code civil.

C'est pour sortir de cette situation indécise que nous voulons préciser les cas où la nullité du mariage pourra être demandée.

M. Marcel Barthe : je ne crois pas que les auteurs du Code civil aient voulu limiter le cas d'erreur dans la

personne. Je crois, au contraire, que le législateur s'est servi à dessein de l'expression erreur dans la personne, qui est à entendre comprendre sous cette formule tous les cas d'erreur dans la personne physique, civile et morale, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier la gravité et le bien fondé de ces cas. »

————— M. Emile Labiche fait remarquer que l'honorable M. Barthe n'aurait pas obtenu satisfaction en laissant les choses en l'état, car la jurisprudence n'admet point que les mots erreur dans la personne puissent avoir un autre sens que celui d'une substitution physique, matérielle de la personne, au moment de la célébration du mariage.

« Le célibat arrêté de la Cour de la Cour de Cassation, joint M. Labiche, rendu le 24 avril 1862, toutes Chambres réunies, et qu'a invoqué l'honorable M. Labiche, à la tribune, M. le garde des Sceaux, ne vous permet pas d'appliquer l'art. 140 ~~et~~ au cas d'erreur sur la personne morale; et, quant au cas d'erreur sur la personne civile, ce même arrêté n'en parle que d'une manière tout à fait incidente, dans un de ses cours d'arrêt. Vous n'avez donc ^(pas un arrêt formel de) ~~rien~~ la Cour de Cassation pour vous. »

————— M. Marcel Barthe : « Nous nous avons pour nous d'autres tribunaux

et aussi de trois cours autres.

« Du reste, vous savez bien que la
« jurisprudence change, tous les 10 ans
« environ »

Mr. Babbie dit qu'il ne faut pas
laisser trop de latitude aux tribunaux dans
l'interprétation des lois, surtout en ces matières,
et que puisqu'il y a des doutes possibles sur
le sens de l'art. 180, il ne faut pas leur
laisser cette rédaction vague qui permettrait
un jour de l'appliquer à des cas de violence totale
et d'entraîner dans une voie dangereuse.

L'honorable Sénateur cite l'exemple
de l'Italie qui a révisé notre vieux Code
pour son usage et qui a notamment
refait l'article relatif aux nullités du
mariage, en y introduisant dans ce cas de
nullité, mais en laissant subsister toute-
fois les mots erreur dans la personne.

« J'insiste donc pour que, tout
« en modifiant le D. 2 art. 180 du Code
« civil, on y introduisant les cas d'erreur
« dans la personne civile et dans la personne
« morale, on laisse subsister l'erreur
« dans la personne, entendue au sens
« physique (substitution matérielle de personne).

Mr. Eymard-Duverney parle d'un
article du Journal des Débats qui a paru ce matin
et qui contient une critique à fond du projet de
la Commission. L'auteur de cet article
démontre péremptoirement que le texte de la
Commission, tel qu'il est rédigé, ne change

rien, ni définitive, à ce qui existe; qu'avec la
 législation actuelle et en l'état de la juris-
 prudence on peut très bien obtenir la
 nullité d'un mariage pour causes d'erreurs
 dans la personne physique, civile et morale;
 qu'on peut même interpréter les articles
 du Code civil relatifs au mariage de
 façon à l'annuler dans des cas fort graves
 qui ne vont point le préjudice de la Communauté;
 et qu'en définitive celui-ci, loin de faire
 quelque chose de nouveau, restreint, au
 contraire, les cas de nullité de mariage et
 fait beaucoup moins que ne l'ont fait les auteurs du
 Code civil.

L'honorable Sénateur ajoute
 qu'il est disposé, pour sa part, à partager
 l'avis du rédacteur des Débats,

« Vous croyez faire quelque chose de
 « nouveau parce que vous mettez dans votre art. 1^{er}
 « que le mariage pourra être attaqué lorsqu'il
 « y aura eu erreurs sur l'identité de la personne
 « par suite de substitution ou d'usurpation
 « d'état civil, et vous refusez d'admettre le
 « cas de nullité pour cause d'erreurs sur
 « la personne physique, par suite de
 « substitution matérielle de personne,
 « sous prétexte que ce dernier cas est insusceptible,
 « ne se présente jamais.

« Eh bien! Vos cas d'erreurs sur la
 « personne civile sont peut-être tout aussi
 « difficiles à rencontrer que ceux de
 « d'erreurs sur la personne physique.

par erreur, aura épousé un Coujoiret Condamné, antérieurement au mariage, à une peine afflictive et infamante.

« Vous voyez donc bien que votre projet de Loi est incomplet, qu'il ne nous apporte rien de nouveau, au contraire.

————— M. Jules Simon reconnaît que la proposition de Loi dont il est un des signataires ne vise pas tous les cas de nullité du mariage qu'on peut désirer et qui paraissent dignes d'intérêt, mais cela est difficile.

« Cependant, continue l'honorable Sénateur nous admettons assés de cas de nullité pour ~~qu'on ne puisse~~ ^{ne} pas mériter le reproche qu'on semble nous faire de rien apporter ici de nouveau, et ^{certains de} ces cas, que ^{nous admettons & que} nous précisons dans notre projet, il est certain que la législation ancienne et actuelle se refuse à les admettre.

« Ainsi, je connais une Dame qui ~~est~~ a réellament épousé un forçat, un ancien forçat, bien entendu ~~elle n'a pas su~~ et sans le savoir. Quand elle l'a su, elle s'est empressée de demander la nullité de son mariage. Mais elle n'a pas obtenu gain de Cause, parce que la jurisprudence n'admet pas l'erreur sur la personne morale.

« Depuis que la Chambre et le Sénat ont adopté le divorce, j'ai vu une certaine pauvre Dame et je lui ai dit : Vous pouvez maintenant avoir satisfaction par le divorce.

« Non, m'a-t-elle répondu; ma conscience de Catholique ne me permet pas

de recours au divorce.

« C'est en vain donc que prétendant que les cas d'erreur sur la personne civile et sur la personne morale sont aussi rares, aussi impossibles à rencontrer que les cas d'erreur sur la personnalité physique, j'ai bien le droit de dire: Vous voyez pourtant que les cas du forcat existe! »

« Quant à moi, n'y aurait-il que celui-là, je serais encore très heureux de pouvoir apporter un remède à un tel mal, ~~soit~~ à une infortune conjugale aussi cruelle.

— M. Marcel Barthe maintient que les cas d'erreur vus dans la proposition de loi de ses collègues sont plus rares que ceux dont il a déjà entre tenu la Commission.

— M. Le Président répond qu'on ne peut ouvrir la porte à tous les cas d'erreur et à toutes les demandes insensées de mariage et il est plus facile d'imaginer que de juger.

La séance de la Commission est suspendue à 3^h, à cause de la séance publique du Sénat s'ouvrant au même moment.

Elle est reprise à 3^h 25, la séance publique du Sénat ayant pris fin.

— M. Le Président propose la rédaction suivante du § 2 de l'art. 180 du Code civil: « Lorsque il y a eu erreur, soit ^{de personne} par substitution, soit par usurpation d'état civil, le mariage peut être attaqué. Etc... »

— M. Le Président croit que cette nouvelle

réduction ^{tient compte, à la fois de} ~~à la fois~~ ^{satisfait} ~~à~~
ce que demandait l'honorable M. Barthe
et Deque proposaient M. M. Fâros et Léon
Berault.

La Commission, Consultée,
adopte cette nouvelle rédaction par
Trois voix contre Deux.

M^r Eymard Duvernay demande
si on ne pourrait pas faire une place dans le
paragraphe au cas signalé par le journal
Des Débats et Douf de vingt de parler (un homme
ayant commis un crime antérieurement à la célébra-
tion du mariage, mais qui ne serait poursuivi et condam-
né que postérieurement, le criminel n'ayant pas été connu
plus tôt).

M^r Le Président répond qu'on ne peut
pas prévoir tous les cas d'erreur et les classer métho-
diquement dans un texte de loi relatif aux nullités
de mariage, qu'il faut être sobre en cette matière et
ne pas trop ouvrir la porte aux procès, parcequ'il en
il se produirait des abus et que l'institution de
mariage ainsi que la Constitution de la famille
en ressentiraient de profondes secousses.

M. Jules Simon: il serait
très dangereux et très immoral à mon
avis, d'admettre le cas de nullité
que propose l'honorable M. Eymard-Duvernay,
parcequ'il se produirait fatalement
cette situation étrange d'une femme
venant dénoncer, livrer son mari à la
justice, et cela peut-être après un certain
temps de cohabitation, dans un ^{mouvement} ~~mouvement~~

" De Colège, à la suite d'une querelle de ménage, par intérêt, aussi, ou tout autre cause encore moins morale. "

" Elle révélerait ainsi un secret qui lui aurait été confié dans un moment d'épanchement, comme dans une confession légale et vous encourageriez, par une disposition légale, une femme à commettre une telle délation? Soyiez de elle ~~deux fois~~, grâce à ce moyen, se débarrasser d'un mari pour en épouser un autre, et cela capricieusement, alors même ^(qu'elle aurait affaire au) milliardaire époux. "

" D'ailleurs, n'avez-vous pas déjà le divorce? Il vous offre bien assez de facilités pour rompre le lien sacré du mariage. "

" Mr. Barbier fait remarquer que l'article dont a parlé M. Lymard Duvernoy (Journal des Débats) est un article de pure critique. "

" Cet article, je l'ai lu, j'admire l'honorable Sénateur. Il est fort bien fait, mais il n'y a rien au fond; il ne propose rien; il se borne à critiquer notre œuvre. L'autour cherche à démentir nos injures en nous montrant le texte actuel du Code Civil, ou peut-être nous aura interprétations les plus larges, tandis qu'avec le texte que nous proposons nous limiterons les cas de nullité du mariage et nous mettrons une barrière au champ des Controverses. "

" Eh bien! qu'est-ce que c'est déjà quelque chose. "

M. Le Président propose
d'examiner maintenant un amendement
de M. Naquet et Léon Renault
ainsi conçu :

- « Modifier ainsi l'art. 1^{er} :
- « Les articles 140, §. 2, 311, 1449 et 1538 du Code
« Civil sont modifiés comme il suit :
- « art. 140, §. 2 — Comme au projet.
- « art. 311 — La séparation de corps
« emportera toujours séparation de biens.
« Elle aura pour effet de supprimer l'autorité
« maritale et de faire rentrer la femme dans
« le plein exercice de sa capacité civile à l'égard
« de ses biens, nonobstant toutes clauses restric-
« tives du contrat de mariage.
- « art. 1449 — La femme séparée de
« biens seulement en reprend la libre admi-
« nistration (reste comme au Code
« Civil.)
- « art. 1538 — Dans aucun cas,
« autre que celui de Corps et de biens (reste
« comme au Code Civil.)

M. Le Président : M. Naquet
ayant demandé à être entendu par la
Commission j'ai cru devoir l'aviser
de notre réunion d'aujourd'hui et je
propose de l'introduire (attentivement)

M. Naquet est introduit, et
M. Le Président lui ayant donné la parole,
il s'exprime ainsi :

« Les partisans du divorce n'ont point
« voulu, comme on l'a fait en Allemagne,

" imposer le divorce comme ^(étanche) seul remède ~~et~~
 " ~~remède fort~~ ^(à appliquer) aux mauvais mariages, en
 " supprimant la séparation de corps et de
 " biens. Plus respectueux de la liberté de
 " conscience, nous avons voulu laisser aux
 " époux imbus de certains idées religieuses ou
 " morales le refuge de la séparation, quoique
 " nous estimions qu'en principe le divorce est
 " supérieur à la séparation de corps, au point
 " de vue social.

" Nous leur avons donc laissé la
 " séparation de corps et de biens, mais nous
 " estimons qu'il faut dans ce cas ne point
 " leur créer une situation peu trop difficile
 " peu trop intolérable, peu trop éloignée des
 " avantages que leur appartiennent le divorce

" Nous avons pensé, M. Léon
 " Benault et moi, que de mourir où
 " c'était la rupture du lien matrimonial,
 " la question du remariage qui troublait
 " certaines consciences et contribuait pour
 " elles le danger du divorce, la haine et
 " le horror qu'elles en éprouvaient, on
 " pouvait faire du régime de la séparation
 " de corps, ~~par~~ en le modifiant plus que
 " vous ne le faites dans votre projet, une
 " sorte de divorce qui ~~pourrait~~
 " ~~être appelé~~ ^{serait} (un divorce sans remariage,
 " que pour cela il n'y avait qu'à affranchir
 " complètement la femme au point
 " de vue de ses biens, à lui donner toute liberté
 " dans ses actes et à supprimer les obligations maritales

aussi bien que judiciaire.

« Tel est, Messieurs, l'esprit de notre
amendement.

L'honorable M. Maquet
marque ensuite les différents
paragraphe de l'acte proposé par
la Commission concernant les art.
311 et 1449 du Code civil.

Après en avoir fait une criti-
que sommaire, montrant que ces
nouvelles dispositions ne donnent pas
à la femme séparée une capacité
civile égale à celle de la femme veuve
à celle de la femme divorcée, ni
à celle de la fille majeure; que même
elle la restreint sur un point, celle des
valeurs mobilières, que la teneur de la
Commission ne permet pas à la femme
séparée d'aliéner sans autorisation
alors qu'en l'état actuel de la législa-
tion elle le peut. Et après avoir
répondue d'avance, en quelques mots,
aux objections qu'on pourra lui faire
relativement au patrimoine des enfants
qu'il y a à sauvegarder, au régime dotal
à la réconciliation future des époux, à
l'autorité maritale, l'honorable Sénateur
dit qu'il se réserve de développer plus
complètement son amendement à la
tribune, ~~quand~~ ^{lorsque la} ~~prochain~~ ~~jour~~ ~~à~~ ~~la~~
discussion en séance publique sera
reprise.

M. Louis Labiche : sur votre
 système de M. Naquet, de
 modes quant à présent, je me demande
 ce que deviendrait l'hypothèque légale
 de la femme dans ce système.

M. Naquet répond que
 c'est là un point à examiner entre
 jurisconsultes et sur lequel il reconnaît
 qu'on pourrait faire quelque chose, rédiger
 une disposition spéciale, par exemple.

M. Jules Simon rend ~~un~~
 hommage au libéralisme et aux senti-
 ments de tolérance religieuse exprimés
 par l'honorable M. Naquet, dont le
 système lui paraît très séduisant et
 mériter du meilleur esprit philosophique
~~et politique~~, mais il craint que ce système
 ne rencontre beaucoup de difficultés
 dans la pratique.

M. Naquet répond que ce
 qui est proposé par son amendement, au-
 quel a adhéré M. Lion Beauvel, n'est
 une nouveauté par absolument une
 nouveauté; que cela existe déjà dans
 certaines législations étrangères, aux
 États-Unis d'Amérique (dans l'État de
 Kent), dans la Louisiane) et au Portugal.

M. Babinet fait remarquer
 qu'avec le régime actuel de la séparation
 de corps le droit à l'oppression alimentaire
 subsiste pour l'un et l'autre Epoux, au
 moment de la demande en séparation

Comme après, parce qu'il y a
 toujours un lien entre eux, tandis
 qu'avec le système de M.
 Maquet, qui créerait une situa-
 tion assez semblable au divorce
 le mari ne pourrait plus demander
 une pension alimentaire à sa
 femme, ou tout au moins il
 arriverait que la femme trou-
 vait dans l'impossibilité de lui en
 servir aucune, parce que la
 trop grande liberté qu'on lui
 aurait laissée dans l'administration
 et l'aliénation de ses biens aurait
 eu pour conséquence très souvent,
 une ~~très~~ fort mauvaise gestion de
 ceux-ci et peut-être la ruine com-
 plète de la femme.

L'honorable Sénateur
 ajoute que le mari a donc le
 plus grand intérêt à exercer
 son droit de contrôle sur les
 actes de sa femme, pour que
 celle-ci ne se ruine pas, ne se
 mette point dans l'impossibilité de
 lui servir la pension alimentaire
 qui lui aurait été allouée par la
 justice, et aussi, d'un autre côté,
 pour ^{que} le mari lui-même ne soit por-
 mis, par le fait de cette ruine, dans
 la nécessité de fournir une pension
 alimentaire à sa femme, s'il en a les

moyens.

— M. Jules Simon dit qu'il y a deux inconvénients qu'on devrait chercher à éviter: celui des maris qui dissipent leur fortune avec des courtisanes, qu'ils entretiennent fort coûteusement, tandis qu'ils laissent dans la misère leur femme légitime dont ils sont séparés; et, d'autre part, celui des femmes séparées qui compromettent leur dot dans une vie de débâcles ou dans des spéculations hasardeuses, ou bien encore qui, en vieillissant, ont une tendance excessive vers la dévotion, et font des libéralités grandes au clergé, et souvent se dévouent de tout leurs biens en faveur de congrégations, ou d'œuvres pies, au grand préjudice de leurs héritiers naturels.

« Dans le système de M. Naquet, continue l'orateur, il y a ceci de bon, selon moi, qu'il donne à la femme ^(séparée) une capacité civile qu'elle n'a pas aujourd'hui. Il veut affranchir la femme mariée de cette tutelle empreinte au droit romain qui en fait une mineure de fait où elle prononce le oui sacramentel devant M. le Maire jusqu'à celui où elle devient veuve ou divorcée.

« Eh bien! je suis un partisan, je vous l'avoue, de l'affranchissement de la femme. Je voudrais qu'on lui reconnût une certaine égalité ^{avec l'homme quant aux droits civils;} ~~avec l'homme~~ ^{de l'homme}; car, enfin, elle ne lui est pas inférieure aujourd'hui et on s'est plu à le croire jusqu'à présent.

« Voyez, de nos jours, combien de femmes de la classe bourgeoise et même du peuple se montrent merveilleusement aptes au Commerce, à certains industries.

« Sur plus d'un point elles ~~se montrent~~ ^{sont} même supérieures à l'homme.

« D'ailleurs, un fort courant en s'est-il pas établi depuis quelque temps en faveur de l'émancipation de la femme, aussi bien dans l'ordre social que politique, et n'est-on pas en train de lui livrer l'accès de bien des fonctions ^(et des emplois) jusqu'ici réservées à l'homme, en lui conférant l'instruction et l'instruction à tous les degrés ?

« Je crois donc que vous devez tenir compte de tout cela et, si on émancipe la femme complètement, car il y a réellement chez elle un côté plus faible que chez l'homme, (et cette faiblesse il faut la protéger), du moins lui donner une plus grande liberté de mouvement dans la gestion de ses affaires, dans l'administration de ses biens, dans l'usage de ses facultés, enfin.

« C'est en combinant cette dose de liberté que je réclame pour la femme ~~liberté~~ ^{dignité} avec un peu de protection contre certaines de ses faiblesses, que vous éviterez les deux inconvénients dont je vous parlais en commençant.

— M. Emile Labiche craint que le système de M. Naquet n'émancipe trop la femme, et que ce besoin de s'émanciper

n'empêche la femme mariée à chercher à
 établir un accord avec son mari, moyennant
 certains avantages, pour obtenir la sépara-
 tion de Corps, qui n'est ~~de motifs~~ peut être
 prononcée pour des causes ^(moins graves) que ~~le~~
 quand il s'agit de divorce.

— M. Demorvandie : l'honora-
 ble M. Jules Simon me paraît s'être laissé
 un peu facilement séduire par la thèse
 libérale de notre collègue M. Naquet.

Il nous a parlé fort éloquemment
 de l'émancipation de la femme, de son
 intelligence, de sa capacité, de ses merveilleu-
 ses aptitudes, notamment pour le Commerce
 et certaines industries. Il a revendiqué pour
 elle le droit de pouvoir librement adminis-
 trer leurs affaires, leur fortune.

Mais, Messieurs, il n'est pas seu-
 lement question dans l'amendement de
 M. Naquet et Léon Bernault des
 droits pour la femme séparée de Corps d'ad-
 ministrer librement ses biens, sans aucune
 espèce d'autorisation maritale ou judiciaire.

Ce droit, nous le lui ^(reconnaissons) ~~donnons~~ ^{plu-}
 rons dans notre projet.

L'amendement de nos collègues
 va plus loin. Il donne à la femme séparée
 de Corps la liberté la plus absolue, même
 celle d'aliéner ses biens (valeurs mobilières
 et immobilières), sans aucune espèce d'autorisa-
 tion maritale ou de justice, sans ^{aucun}
 contrôle, il modifie les art. 311 et 1449 de

Code Civil de telle façon qu'il crée
 deux séparations ~~bien~~ distinctes, l'une d'at,
 de femmes séparés tout à fait différents,
 quant aux biens, alors que le Code Civil
 n'avait fait aucune distinction entre
 la femme séparée de Corps et de biens, et
 la femme séparée des biens, seulement
 pour ce qui concerne ses droits en matière
 d'administration de ses biens et les autorisations
 nécessaires pour aliéner les immeubles.

« Avec l'accord unanime de M. Magis
 et Lion Berault la femme séparée de
 biens seulement restera soumise aux
 sages dispositions de l'art. 1449, tandis que
 la femme séparée de Corps sera égale aux
 de biens, mais dans des conditions de
 liberté tout à fait absolues.

« Il y a là une atteinte bien grave
 portée au principe de l'autorité maritale,
 que les éminents auteurs de notre
 Code Civil ont inscrit dans leur œuvre
 comme devant servir de règle ^(pour) ~~de~~ ce contrat
 particulier qui lie l'homme et la femme,
 et il faut bien vous rappeler ici certains
 pour un moment les cas ^{exceptionnels} ~~particuliers~~
 de la femme séparée et de la femme
 divorcée, pourquoi le législateur a
 imposé la nécessité de l'autorisation
 maritale dans le mariage.

« Monsieur, est-ce comme au
 semble le pensent nos collègues tout à l'heure,
 par une raison tirée de l'incapacité de

la femme, de sa légitimité ou de son incapacité ?

« Non, puisque, jeune fille, elle est majeure à l'âge de 21 ans, comme l'homme, et comme lui elle a la libre disposition de toute sa fortune. On ne peut pas lui rendre, en plus grand hommage, presque de plein droit, elle est réputée capable, absolument capable.

« Mais voilà que cette jeune fille, réputée de plein droit capable et pouvant disposer librement de ses biens, vient à se marier. Le jour même du mariage elle tombe dans une sorte d'incapacité ou de tutelle relative, elle subit la vicissitude de demander à son mari toutes les autorisations que son intérêt peut exiger. Quelle est la raison de cela ~~est~~ ? Est-ce que tout à coup elle est devenue moins intelligente, moins capable que la veille ? Absolument non. La vraie raison, c'est que, dans cette société qui commence, dans cette association conjugale composée de deux personnes, comme pour toute société possible, il faut un chef, il faut un maître, il faut une direction unique, et, par conséquent, elle accepte, en se mariant, une subordination nécessaire dans l'intérêt du gouvernement de la maison, dans un intérêt domestique de premier ordre.

Cela, évidemment, c'est le point de vue des personnes. Mais si je songe maintenant aux choses, aux intérêts matériels, je dis qu'il y a encore, de ce chef, une règle

absolue, une nécessité qui s'impose. Je fais
allusion ici à ce qu'on peut appeler, d'une
façon générale, les intérêts matrimoniaux:
il y a la fortune du mari, la fortune de la
femme, la fortune de la Communauté,
et, sans l'empire du régime dotal, la
société d'acquêts, c'est à dire un être de
raison qui s'appelle ou la Communauté
ou la Société d'acquêts, peu importe. Sans cette forme,
sans le nom, Commence une fortune
qui pourra devenir importante, mais à
la condition d'être dirigée; et c'est pour
cela encore, à l'époque de vue que le mari
est naturellement le chef, le maître,
le directeur de ces intérêts matrimoniaux.

" Et, enfin, il faut se préoccuper aussi
de la femme qui a une fortune personnelle
qui a des intérêts à défendre, soit sous
forme de dot apportée, soit la forme de
Succession qu'elle recueille ou de
libéralités qui lui sont faites. Il faut
même un garant de cette fortune per-
sonnelle à la femme, de ces intérêts.

" Or, pourriez-vous supposer cette
femme ayant à côté de son mari, et
cependant indépendante de lui, une indépen-
dance absolue, ayant la liberté de ses
agissements, réglant ses intérêts, donnant
des instructions à des tiers, réglant avec des
tiers des Comptes, discutant avec eux, et ayant
à subir toujours leurs conditions, leurs exigences?

" Non, cela est impossible.

" Voilà, Messieurs, la vérité, la thèse sérieuse, l'assomblé, c'est à dire le principe du droit du mari, la nécessité absolue pour la femme de se soumettre à l'autorisation maritale.

" Mais, me dit M. Naguet, vous supposez la Communauté nous étions en présence de mariage, en plus nous sommes en présence de mariage, en plus nous sommes en présence de la femme mariée, qui n'a été atteinte par quoi que ce soit, et dont l'union n'a été ni dissoute par le divorce, ni atteinte par la séparation de Corps, tandis que nous sommes ici en présence de la séparation de Corps et d'une femme libre, aux termes du projet que nous discutons.

" Je réponds : oui, mais j'ai raisonné comme je viens de le faire, pour l'homme du principe, et j'ajouterais pour la moralité de la thèse que je soutiens. Mais maintenant, ~~maintenant~~ je vais aborder le débat sur la terre subsidiaire.

" Quelle est donc la nature de ce Contrat, la nature de l'acte de mariage ? Dans quel but ? Dans quel but ce mariage a-t-il été contracté ? Il a été fait, non pas comme une société de Commerce ou d'industrie, entre deux personnes, pour une durée limitée et se liquider et disparaître à un jour donné.

Il a été fait dans la pensée de créer une famille, de constituer une famille, de perpétuer cette famille le plus long temps possible, et, par conséquent dans un but de moralité, de grand intérêt social.

" Or, c'est précisément là ce qui nous

divorce, ce qui fait que nous en pouvons pas nous
 entendre. Vous parlez, vous, du divorce, qui
 a tout fait disparaître, qui en laisse aucune
 trace du passé et qui permet aux conjoints
 de se remarier. nous parlons, nous, de la
 séparation de corps, qui laisse subsister le
 mariage avec beaucoup de ses conséquences et
 de ses effets, c'est à dire d'un accident, d'un
 malheur arrivé au cours de l'association
 conjugale, mais qui peut se réparer un jour.

« Ah! je suis bien sûr vous songez
 de Chimérique cette réconciliation possible,
 et espère de rapprochement des époux séparés.

« Mais nous, qui avons vécu de la vie
 judiciaire, nous savons que la séparation
 arrive souvent sous l'empire d'une pression
 de famille ou d'une influence qui, un
 jour, par l'effet d'un décret, disparaît et rend
 les époux l'un à l'autre; ou bien ~~par~~ la sépa-
 ration a pu intervenir par suite de faits qui
 causent l'entraînement d'une passion violente,
 irréversible, dans l'objet peut disparaître; ou
 bien encore, et quelle qu'elle soit la cause, les
 époux parviennent, à un moment donné, en
 présence du mariage d'un enfant, se tendre
 la main et reprendre leur existence commune;
 ou encore, ~~et~~ il y a la première Communion, une
 distribution de pain, ou tout autre événement
 de famille qui peut arrêter le résultat; et
 enfin, on peut le devoir à la naissance des
 petits-enfants.

« Nous nous étions fermement de la

Faits de réconciliation, et nous pouvons affirmer
que ce n'est point là, ~~une~~ notre honorable Président,
je crois, l'a déjà été, une quantité négligeable.

" Nous sommes donc séparés de M. Maguel
par la base même du raisonnement. Vous êtes
vous, dans le divorce; nous, nous sommes
dans une état provisoire, ou qui peut au moins
n'être que provisoire.

" Nous ne pouvons donc pas admettre
l'amendement de M. Maguel et Léon Bonville.
Nous ne pouvons pas donner à la femme
séparée de Corps le droit de disposer libre-
ment, absolument de ses biens, de tous ses
biens, meubles et immeubles, de les aliéner,
de faire toutes sortes d'actes.

" Or vous l'a déjà dit, si on désquarant
la femme l'époux de Corps de toutes espèces d'au-
torisation, maritale et judiciaire, le tout con-
trôle dans ses affaires, la fortune des enfants
pourrait être compromise, celle de la femme
aussi, au même temps que l'avance des enfants.
Et puis, le mari peut tomber dans une situation
pécuniaire, avoir besoin de demander une pen-
sion alimentaire à la femme. Comment
pourra-t-elle remplir ce devoir, si elle s'est
ruinée par de folles prodigalités ou dans des
placements insensés. Enfin, j'ajouterais en
considération que, la femme séparée ayant cette
liberté absolue qu'on ne clame pour elle,
pourrait alors accepter telle ou telle libéralité
qui aurait un caractère très pénible pour
un galant homme et pour un père de famille.

— M. Le Président dit qu'il reste encore quelques points à examiner, notamment ceux ~~de~~ sur lesquels jadis l'amendement de M. Bardoux et celui de M. Paris (question du nom du mari), et puis différents amendements de M. Grille sur l'art. 2 du texte de la Commission.

M. le Président propose de se réunir demain Mercredi, 17 juin, une heure avant la séance publique du Sénat.
[adopté].

La séance est levée à 4^h 1/2.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

S. Allou

S. Muller

— Séance —

Du mercredi 17 juin

Présidence de M. Allou Président.

La séance est ouverte à 1^h 09

Étaient présents :

M^{rs} Eymard-Duvernay, Emile Labiche, Denormandie, Marcel Barthe et Allou.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M. le Secrétaire-adjoint et adopté.

M^r Le Président propose de voter, d'abord, sur l'amendement de M^{rs} Naquet et Léon Benault, qui a été longuement discuté dans la séance de la Commission, hier, mais sur lequel il n'a pas été statué.

L'amendement de M^{rs} Naquet et Léon Benault, mis aux voix, n'est pas adopté, à l'unanimité.

M. Le Président : « Maintenant passons à la disposition de notre art. 2 qui est relative au nom du mari.

« Il y a sur ce point deux amendements, l'un de M. Bardoux et l'autre de M. Paris.

« Celui de M. Bardoux est ainsi conçu :

« Le jugement qui prononce la séparation de corps peut interdire à la femme, en cas d'inconduite notoire, de prendre le nom de son mari »

M. Le Président : « L'amendement de M. Bardoux, comme vous voyez, réduirait beaucoup la portée de notre disposition, qui est bien plus large, puisqu'elle nous permettrait aux tribunaux d'autoriser, au contraire, la femme à ne pas porter le nom de son mari. Et puis, même pour interdire à la femme de prendre le nom de son mari M. Bardoux veut qu'il y ait ~~une~~ inconduite notoire.

« Je crois que notre rédaction vaut mieux, que la femme peut avoir grand intérêt à ne pas porter le nom de son mari, quand il a été frappé d'une condamnation dishonorable, par exemple, et que, ~~pour~~ ^{pour} interdire à la femme de prendre le nom de son mari, on doit laisser aux tribunaux toute latitude, une entière liberté d'appréciation, ne pas ~~être~~ les enfermer dans une formule et leur dire : vous n'interdirez que dans tel cas. »

La Commission consultée, n'adopte pas l'amendement de M. Bardoux.

M. Le Président : voici quel est

l'autre amendement, celui de M. Paris :

« art. 311 du Code civil (modifié) — Le jugement
 « qui prononce la séparation de corps peut interdire à
 « la femme de prendre le nom de son mari ou
 « au mari de joindre à son nom le nom de sa
 « femme, sous les peines édictées par l'art. 239,
 « §. 2, du Code pénal. »

— M. Le Président : « L'amendement
 de M. Paris modifierait donc notre texte sur
 trois points : D'abord, comme celui de M.
 Bardoux, il supprime la disposition par laquelle
 nous donnons aux tribunaux la faculté d'auto-
 riser la femme séparée de corps à ne pas porter
 le nom de son mari. M. Paris croit que
 cette disposition est inutile parce qu'il n'y a
 aucune partie de la Loi qui oblige la femme
 mariée à porter le nom de son mari, même
 pendant le mariage, et que dès lors elle est
 parfaitement libre, une fois séparée, de ne
 pas le porter et de revenir à son nom patronymique,
 à son nom de famille. »

« Il est vrai qu'il n'y a point de disposi-
 tion légale qui oblige la femme à prendre le
 nom de son mari, mais il y a un usage cons-
 tant, invétéré, consacré, qui a la valeur de
 notre ancien droit coutumier et qui résulte
 de ce que la Loi romaine désignait par ces mots :
individua vitae consuetudo. Eh bien ! je crois qu'en
 présence d'une coutume si profondément entrée
 dans nos mœurs il faut une Loi, une autorisation
 spéciale pour permettre à la femme de rompre avec
 un usage si gênant, une tradition si constante. »

M. Pâris propose ensuite de dire que, lorsque le mari aurait ajouté à son nom le nom de sa femme, ainsi que cela est dans les habitudes et les usages de certaines parties de la France, il pourrait être fait défense au mari séparé de joindre à l'avenir le nom de sa femme à celui qu'il porte pour honorer obligeamment. Sous ce rapport, M. Pâris montre qu'il tend au même but que la Commission, loin d'être en opposition avec elle. Nous pouvons donc accepter cette partie de son amendement qui complète très judicieusement notre texte.

« Le troisième point visé par l'amendement de M. Pâris, c'est la sanction pénale. Il propose d'appliquer les peines édictées par l'art. 289, § 2, du Code pénal, en cas d'infraction aux interdictions de noms dont il vient d'être parlé.

« Cette sanction n'existe pas dans notre texte, et je trouve excessif d'appliquer ici l'art. 289, § 2, du Code pénal, qui est relatif à un délit d'attribution d'une distinction honorifique. Je crois que le droit commun suffit, et que la seule sanction possible dans les cas qui nous vitent ici c'est la condamnation à des dommages-intérêts.

« Restons donc, pour le moment, dans les termes de notre première rédaction, sauf à voter tout-à-l'heure, en séance publique, ce qui ressortira de la discussion sur ce point.

La Commission, consultée, adopte la partie de l'amendement de M. Pâris relative au nom de la femme et repousse les deux autres.

M. Le Président : « nous arrivons à une série d'amendements présentés par M. Gritte et portant sur les points où l'art. 2 de notre texte modifie l'art. 1449 du Code civil en ce qui touche les autorisations que la femme doit demander soit à son mari, soit au Tribunal, pour l'aliénation de ses immeubles ou de ses valeurs mobilières, et aussi sur le paragraphe de notre texte relatif au Domicile légal de la femme séparée de Corps »

« Voyons, d'abord, celui de ces amendements qui est relatif au Domicile légal de la femme. Il est ainsi conçu :

« Ajouter à l'art. 108 du Code civil
 « après la 1^{re} phrase de cet article, la
 « disposition suivante :

« La femme séparée de Corps
 « cesse d'avoir son Domicile chez
 « son mari. Toutes notifications
 « à faire à celle-ci doivent en
 « outre être notifiées au mari »

M. Le Président : « Il semble plus naturel à L' honorable M. Gritte que la disposition faisant cesser l'obligation pour la femme séparée d'avoir son Domicile légal chez son mari ^{soit} placée sous l'art. 108 du Code civil, qui règle la question de Domicile quand le mariage subsiste et avant la séparation de Corps.

« Je crois qu'en effet cette exception ~~à~~ apportée à la règle du Domicile légal pour la femme serait mieux à sa place sous l'art.

108, contenant la règle elle-même, que sous l'art. 1449. On pourrait donc donner satisfaction à M. Griffé sur ce point, mais il propose, en outre, une rédaction différente de la nôtre pour cette nouvelle disposition.

« Vous, nous dit-il :

« La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile
 « légal le domicile de son mari. Néanmoins toute
 « signification faite à la femme devra être également
 « adressée au mari, à peine de nullité. »

« Eh bien ! il suffit, selon moi, de comparer les deux textes, pour voir que le nôtre est plus complet et plus précis.

La Commission, consultée, adopte la partie de l'amendement qui place sous l'article 108 du Code civil la disposition dont s'agit, mais elle maintient sa rédaction.

M. Le Président fait remarquer que, pour des raisons d'ordre, ce paragraphe, qui se trouve à la fin de l'art. 2 du texte de la Commission devra prendre place en tête de cet article, puis qu'il modifie un article du Code civil portant le n° 108, tandis que les autres paragraphes de l'art. 2 de la Commission modifient des articles du Code civil venant bien après le n° 108, puisqu'ils portent les ~~arts~~ n°s 311 et 1449 du dit Code (assentiment).

M. Le Président : il reste deux autres amendements de M. Griffé sur notre art. 2.

« L'un est ainsi conçu :

« Supprimer dans le dernier paragraphe de l'art.

« 1449 du Code civil les mots : à son refus,

« et rédiger ainsi ce paragraphe :

« Elle ne peut aliéner ses immen-
 « bles sans le consentement du
 « mari ou sans être autorisée
 « par justice. »

— M. Le Président : « D'après une
 note mise au bas de cet amendement (Imprimé
 et distribué sous le N^o 6) le paragraphe que je viens
 de lire est destiné à remplacer celui de notre
 art. 2 par lequel nous modifions ainsi l'art.
 1449 du Code Civil :

« Elle peut, à son gré, demander à son mari,
 « ou demander directement au Tribunal,
 « par requête, toutes les autorisations néces-
 « saires pour ester en Justice, pour l'alié-
 « nation de ses immeubles ou de ses valeurs
 « mobilières, pour toutes acquisitions,
 « emplois ou remplois, et généralement
 « pour toutes les mesures que ses intérêts
 « peuvent exiger. »

— M. Le Président : « Dans la note
 dont je viens de parler, l'honorable M. Griffé
 dit : « D'après la Commission, la femme séparée de corps
 « qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits
 « pourra, à son gré, s'adresser ou à son mari ou directe-
 « ment à la justice. Pour atteindre ce but, il
 « suffit d'effacer du texte du dernier paragraphe
 « de l'art. 1449 du Code civil, comme je le propose, les
 « mots : à son refus, qui s'y trouvent. »

« Eh bien ! je ne crois pas que nous puissions
 accepter l'amendement de M. Griffé, parcequ'il
 laisse en suspens une question sur laquelle la

jurisprudence ~~est~~ ~~trouvée~~ paraît ne plus hésiter, mais qu'il importe cependant de résoudre législativement, par un texte de loi précis, je veux parler de la question si souvent débattue de savoir si les valeurs mobilières doivent être considérées comme meubles et peuvent, dès lors, être aliénées par la femme séparée de corps, sans aucune autorisation, d'après le D. 2 de l'art. 1449 du Code civil, ou bien si ces valeurs, (aujourd'hui surtout que les fortunes et les biens tendent tant à se mobiliser sous forme d'actions ou d'obligations facilement négociables) ne doivent pas plutôt être considérées comme des immeubles mobiliers, et si on ne doit pas entourer leur aliénation par la femme séparée des mêmes garanties que celles exigées pour l'aliénation des immeubles. Cette dernière opinion est la nôtre.

« Notre vote est précis et formel sur ce point, et je crois que vous persisterez à le maintenir. (assentiment)

— M. Le Président : « L'autre amendement de M. Griffes porte plutôt sur une question de forme que de fond.

« Après le paragraphe que vous venez de maintenir et qui commence ainsi : « Elle (la femme) peut, à son gré, demander à son mari, ou directement au Tribunal, par requête, toutes les autorisations nécessaires pour ester en justice, pour l'aliénation de ses immeubles ou de ses valeurs mobilières, etc. etc. »

nous en avons trois autres, dans notre texte modifiant l'art. 1449 du Code civil, qui indiquent la procédure qu'il y aura à suivre pour obtenir de

Justice les autorisations dont s'agit, ~~et~~ avec mise
 en demeure d'intervenir, si bon lui semble, faite
 au mari.

« Eh bien ! Le note dont j'ai déjà parlé
 et qui se trouve au bas de l'amendement
 (N^o 6) de l'honorable M. Griffé est ainsi
 conçue sur ce dernier point : « Les dispositions
 de forme doivent trouver leur place, non dans l'art.
 1449 du Code civil, mais bien au Code de Procédure
 civile, sous l'art. 861 suivants. »

« Il y a là une question d'ordre, de
 méthode, que nous pourrions résoudre dans le
 sens indiqué par notre collègue, quoiqu'il
 soit arrivé bien souvent déjà que le législateur
 ait mis à la fois dans le même article la
 disposition du fond et la disposition de
 forme. Nous ferions, alors, un article à
 part avec ces trois paragraphes, qui seraient
 une modification de l'art. 861 et suivants du
 Code de procédure civile.

« Mais, outre cette question de forme
 soulevée par le 3^e amendement de M. Griffé,
 il y a autre chose. Notre collègue substitue
 au texte de nos trois paragraphes une rédaction
 à lui, que nous ne pouvons accepter, parce
 qu'elle se ressent trop de la préoccupation qu'a
 eue M. Griffé dans son deuxième amendement,
 que nous venons de repousser. Il est évident que le
 texte de ce 3^e amendement est la conséquence du
 principe qui est implicitement compris dans le 2^e
 amendement, et ce principe, nous ne l'admettons pas.

« En tout cas, nous verrons tout à l'heure,

Dans la discussion en séance publique, quelle opinion manifesterà le Sénat.

« En attendant, je suis d'avis de maintenir encore ici notre texte. (adopté).

M. Le Président : nous avons, enfin, un amendement de M. Isaac, qui est ainsi conçu : « La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil est en vigueur.

« À première vue, il ne me semble pas bien nécessaire d'ajouter cette disposition à notre proposition de loi, car les colonies sont toutes régies, je crois, par ^(notre) Code civil, et du moment que nous ne faisons que modifier le Code, il me paraît incertain que les modifications que nous y apportons doivent être applicables tout naturellement aux colonies.

« Là, encore, au surplus, la discussion à la tribune se produira, et nous verrons ce que nous aurons à faire. (assentiment).

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

S. Allou

G. Mellan

— Séance —

du Lundi 22 juin 1885

Présidence de M. Allou, Président

La séance est ouverte à 2^h moins 10 minutes.

Étaient présents :

M. M. Denormandie, Marcel Barthe, et

Allou.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M. Le Secrétaire-adjoint, et adopté.

M^r Le Président: « Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer, utilement, ou tout au moins pour voter, mais nous pouvons toujours examiner la situation qui nous est faite par la première délibération devant le Sénat de la proposition de loi ayant pour objet la nullité de mariage et les modifications au régime de la séparation de corps. (assentiment.)

« Cette première délibération s'est poursuivie pendant trois séances publiques du Sénat, et elle a pris fin jeudi dernier, 18 juin.

« Notre principal adversaire, dans cette discussion, a été M. Le Président du Conseil et garde des Sceaux, qui a combattu sur tout les modifications apportées par nous aux art. 180 et 311 du Code civil.

« L'honorable M. Griffé s'est aussi prononcé contre nous sur un point essentiel, et il a réussi à faire triompher son système, à propos de l'art. 1449 du Code civil.

« Bref, le texte que la Commission avait adopté, pour la proposition de loi dont il s'agit, est sorti quelque peu mutilé de cette première épreuve devant le Sénat.

« Il s'agit donc de le remettre en état de supporter la deuxième délibération, qui

aura lieu la semaine prochaine.

Il y a eu cru devoir convoquer les auteurs de la proposition, qui ne font point partie de la Commission, M. M. Jules Simon et Batbie, afin qu'ils puissent bien nous prêter le concours de leurs lumières et de leur grande autorité, plus que jamais nécessaires pour une pareille tâche. (Assentiment)

M. M. Jules Simon et Batbie sont introduits.

M. Marcel Barthe pense que si le Sénat s'est décidé à repousser la disposition introduite dans l'art. 311 du Code civil et qui est relative au nom, c'est parcequ'il a craint que les tiers ne soient lésés dans leurs intérêts par l'interdiction ou l'autorisation à la femme séparée de corps de porter ou de ne point porter le nom de son mari. Il faudrait donc trouver une rédaction nouvelle qui sauvegarde les droits et les intérêts des tiers.

Ensuite, dit l'honorable Sénateur, il y a la question de sanction, de pénalité, en cas d'infraction par la femme à l'interdiction qui lui aurait été faite dans un jugement de prendre le nom de son mari.

Certes, il faut une sanction, mais je ne suis point d'avis, pour les raisons déjà développées dans nos précédentes séances, d'avoir recours à une pénalité. L'amendement de M. Paris demandant l'application, dans un tel cas, de l'art. 259 du Code pénal me paraît inacceptable. D'ailleurs, vous l'avez déjà rejeté.

La Commission a décidé que le Droit Commun, c'est à dire la condamnation à des dommages-intérêts, ~~était~~ devait ici suffire. Elle ne peut se déjuger. « Enfin, pour ce qui concerne les 2 amendements de M. Griffe relatifs aux autorisations maritale et judiciaire, ainsi qu'au droit pour la femme d'aliéner ses valeurs mobilières sans aucune espèce d'autorisation, le sentiment du Sénat s'est clairement manifesté. Il faut donc renouer au texte de la Commission qui, sur ce point, restreint, ~~la~~ ~~capacité~~ limite la Capacité civile de la femme, au lieu de l'augmenter, au lieu de donner à la femme séparée de corps la liberté d'action que les auteurs de la proposition ont entendue lui donner. C'est dans le sens des amendements de M. Griffe qu'il faut chercher la solution.

— M^r Le Président dit que le Sénat lui a semblé assez porté à admettre cette nouvelle disposition de loi relative au nom, mais que ce qui l'a effrayé, c'est qu'il a cru que la femme séparée de corps serait tenue de reprendre son nom de fille sans y joindre ~~le nom de~~ ~~sa~~ ~~qualité~~ sa qualité de femme séparée de M^r en tel, même dans les actes publics, judiciaires et notariés.

« On pourrait donc, ajoute M. Le Président, chercher une rédaction de loi qui exempterait de l'interdiction de prendre le nom du mari, de prendre le nom de la femme au nom du mari, ou de l'autorisation à la femme de en pas porter le

nom de son mari, les cas où il s'agit d'actes authentiques ou d'actes sous seings-privés intéressant les tiers,

M. Batbie croit que ce qui a préoccupé aussi le Sénat, c'est la sanction. Il en faut une, absolument, sans quoi toute disposition de ce genre devient inefficace, ~~inapplicable~~ inapplicable même.

Surtout, l'honorable Sénateur est d'avis que cette sanction ne doit pas être inscrite dans l'art. 311 du Code civil, qu'il faut la mettre à la fin de la proposition de loi, dans un article spécial, et que c'est une pénalité, une amende qui doit être la forme de cette sanction, ainsi que le demandait M. Péro dans son amendement.

M. Le Président pense qu'il vaudrait mieux mettre la sanction immédiatement après la disposition de loi.

M. Demorandieu fait observer que la grande difficulté dans cette question du nom est de faire que les tiers-intéressés sachent à qui ils ont affaire, si c'est à une femme mariée ou à une célibataire, à une demoiselle.

M. Jules Simon : « notre honorable Collègue a parfaitement raison. C'est bien là ce qui a préoccupé M. Le Président du Sénat, dans le cours de la discussion en séance publique. Par trois fois il a nettement exprimé sa pensée sur ce point.

« Mais j'avoue que la matière est délicate. « Si la femme d'un homme ayant subi une condamnation déshonorante obtient un jugement de séparation de corps l'autorisant à ne pas porter le nom de son mari et qu'elle veuille procéder à la liqui-

-dation des biens de la Communauté, faire ^(faire) une vente mobilière ou immobilière, il faudra donc qu'elle annonce cette vente dans les journaux et par voie d'affiches, ~~avec cette énonciation~~ ^(avec cette énonciation) « Je Femme séparée de Corps d'un homme qui est au bagne ou qui a été condamné à mort pour assassinat? C'est très désagréable, et puis cela peut nuire à la vente.

———— M. De Normandie : « Oui, mais vous ne trouverez pas un officier ministériel qui consentira à ne pas énoncer cette qualité dans un acte qui intéresse les tiers, comme dans le Cahier des Charges d'une vente, dans une notification de purge d'hypothèque légale, dans les inscriptions judiciaires ad hoc.

———— M. Babbie : « Et dans le cas de divorce?

———— M. De Normandie : « Il en est de même, quoique la Loi soit muette sur la question du nom.

Les notaires, les avoués, les huissiers mettent toujours dans leurs actes : Madame une telle, Femme divorcée d'avec M^r un tel. »

———— M^r le Président : « Ce sont précisément toutes ces difficultés, tous les détails d'application ^(d'ici) qui ont arrêté la Chambre des Députés et le Sénat lui-même dans cette question du nom, lors de la discussion du divorce. »

« Il faut cependant trouver un texte qui donne satisfaction à tous les intérêts, autant que possible, du moins. Et puis, et juridiquement encore prévoir le cas où l'interdiction de prendre le nom du mari n'ayant pas été demandé par celui-ci, ~~ni par~~ au moment où il a obtenu le jugement de séparation de corps, il aurait intérêt

